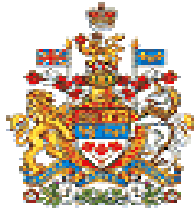


*Internal Inquiry into the
Actions of Canadian Officials
in Relation to Abdullah Almalki,
Ahmad Abou-Elmaati and
Muayyed Nureddin*



*Enquête interne sur les
actions des responsables canadiens
relativement à Abdullah Almalki,
Ahmad Abou-Elmaati et
Muayyed Nureddin*

**Hearing on Participation
and Funding**

**Audience sur la participation et
l'indemnisation**

TRANSLATION

Commissioner

L'Honorable juge /
The Honourable Justice
Frank Iacobucci

Commissaire

Held at :

Bytown Lounge
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario

Tenue à :

salon Bytown
111, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)

Wednesday, March 21, 2007

le mercredi 21 mars 2007

APPEARANCES / COMPARUTIONS

John B. Laskin	Avocat principal de la Commission
John A. Terry	Co-avocat principal de la Commission
Jasminka Kalajdzic	pour Abdullah Almalki
Barbara Jackman	pour Ahmad Abou-Elmaati
John Norris	pour Muayyed Nureddin
Michael Peirce	pour le procureur général du Canada
Michele Smith	pour la Police provinciale de l'Ontario
David Baker Nicole Chrolavicius	pour Benamar Benatta
Alex Neve	Section canadienne anglophone d'Amnistie internationale
Robert A. Centa	Human Rights Watch
Shirley Heafey	British Columbia Civil Liberties Association
Warren Allmand	Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles
Al O'Brien	Service de police d'Ottawa
James Kafieh	Fédération canado-arabe

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
REMARQUES LIMINAIRES	
DU COMMISSAIRE IACOBUCCI	1
DE L'AVOCAT DE LA COMMISSION	9
REPRÉSENTATIONS SOUMISES PAR	
M ^{me} KALAJDZIC	17
M ^{me} JACKMAN 34	
M. NORRIS	43
M. PEIRCE	45
M ^{me} SMITH	48
M. BAKER	49
M. NEVE	66
M. CENTA	82
M ^{me} HEAFEY	90
M. ALLMAND	100
M. O'BRIEN	112
M. KAFIEH	115

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Ottawa, Ontario

--- L'audience débute le mercredi 21 mars 2007 à
10 h.

LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

REMARQUES LIMINAIRES DU COMMISSAIRE IACOBUCCI

COMMISSAIRE IACOBUCCI : Bonjour,
mesdames et messieurs.

Conformément au décret C.P.
2006-1526 du 11 décembre 2006, j'ai été nommé
commissaire en vertu de la partie 1 de la *Loi sur
les enquêtes* et chargé de mener une enquête
interne sur les actions des responsables canadiens
relativement à MM. Abdullah Almalki,
Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin, afin de
déterminer :

(i) premièrement, si la détention de
Abdullah Almalki, Ahmad
Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin
en Syrie ou en Égypte résultait,
directement ou indirectement, des
actions de responsables canadiens,
particulièrement en ce qui a trait
à l'échange de renseignements avec
des pays étrangers et, le cas
échéant, si ces actions

1 comportaient des lacunes dans les
2 circonstances;
3 (ii) deuxièmement, s'il y a eu
4 manquement dans les actions qui
5 ont été prises par les
6 responsables canadiens pour
7 fournir des services consulaires à
8 Abdullah Almalki,
9 Ahmad Abou-Elmaati et
10 Muayyed Nureddin, pendant leur
11 détention en Syrie ou en Égypte;
12 (iii) troisièmement, si des sévices
13 quelconques exercés à l'endroit de
14 Abdullah Almalki,
15 Ahmad Abou-Elmaati et
16 Muayyed Nureddin en Syrie ou en
17 Égypte, résultaient, directement
18 ou indirectement, des actions de
19 responsables canadiens,
20 particulièrement en ce qui a trait
21 à l'échange de renseignements avec
22 des pays étrangers et, le cas
23 échéant, si ces actions
24 comportaient des lacunes dans les
25 circonstances.

1 On peut affirmer que la présente
2 enquête découle de l'opinion du juge en chef
3 adjoint Dennis O'Connor, dans l'enquête Arar, que
4 les cas de MM. Almalki, Elmaati et Nureddin
5 « soulèvent des questions troublantes » qui
6 devraient être examinées. Le juge O'Connor n'a
7 toutefois pas recommandé une enquête publique sur
8 ces cas, affirmant ceci :

9 « Selon mon expérience en
10 l'espèce [enquête Arar], le
11 fait de tenir une enquête
12 publique de telles affaires
13 peut être un exercice
14 laborieux, long et coûteux.
15 Comme il se doit, le
16 processus d'enquête publique
17 est assorti de nombreuses
18 exigences procédurales pour
19 assurer la transparence et
20 l'équité. Au chapitre VIII,
21 je décris certaines des
22 difficultés rencontrées dans
23 cette enquête et la façon
24 dont j'y ai paré. Plutôt que
25 de me répéter ici, je dirai

1 simplement qu'il y a des
2 moyens plus efficaces qu'une
3 enquête publique en bonne et
4 due forme pour examiner des
5 cas où la confidentialité
6 pour des motifs de sécurité
7 nationale est nécessairement
8 un facteur très important et
9 en faire rapport. Ce genre de
10 cas peut vraisemblablement se
11 produire de temps à autre, et
12 il n'est ni pratique ni
13 réaliste d'y faire face en
14 prévoyant à chaque fois une
15 enquête publique.

16 Cela étant dit, j'ai
17 entendu suffisamment de
18 témoignages sur les cas de
19 MM. Almalki, Elmaati et
20 Nureddin pour conclure qu'ils
21 devraient être examinés et
22 que les examens devraient
23 être effectués dans le cadre
24 d'un processus indépendant et
25 crédible pouvant tenir compte

1 de l'intégration des enquêtes
2 en cause. ... Quel que soit le
3 processus adopté, il devrait
4 permettre d'enquêter
5 pleinement sur les faits et,
6 en bout de ligne, inspirer la
7 confiance du public dans les
8 résultats. »

9 Le mandat de la présente enquête
10 tient compte de l'essentiel de ces recommandations
11 du juge O'Connor.

12 Par exemple, l'alinéa d), tout en
13 m'autorisant à adopter les procédures et méthodes
14 indiquées pour la conduite de l'enquête, précise
15 que toutes les mesures nécessaires doivent être
16 prises pour veiller à ce que l'enquête se déroule
17 en privé.

18 L'alinéa e) ajoute que malgré
19 l'alinéa d), je peux mener en public certaines
20 parties de l'enquête si je suis convaincu « que
21 cette manière de procéder est essentielle au bon
22 déroulement » de l'enquête.

23 Sans vouloir vous donner une
24 interprétation finale en ce moment des
25 dispositions de mon mandat, puisque, comme

1 l'avocat de la Commission vous le dira, je
2 voudrais recevoir les représentations des
3 participants sur ce sujet, on peut dire que la
4 plus grande partie de la présente enquête, à cause
5 des implications de sécurité nationale, devra être
6 entendue en privé et exceptionnellement en public.

7 Ayant dit ceci, je veux souligner
8 certains points. Premièrement, le gouvernement du
9 Canada a établi, et cela a été une condition pour
10 que j'accepte le rôle de commissaire, que cette
11 enquête sera indépendante et agira dans l'intérêt
12 du public dans l'exécution de son mandat. Ayant
13 été juge pendant quelque 17 années, j'ai un grand
14 respect pour les principes d'indépendance et
15 d'intérêt du public et je serai aussi vigilant que
16 possible afin d'assurer que l'enquête soit aussi
17 indépendante, complète et juste qu'il est possible
18 de le faire dans les circonstances.

19 Deuxièmement, j'ai nommé deux
20 avocats exceptionnels comme principaux avocats à
21 l'enquête : M^e John Laskin et M^e John Terry.
22 Ceux-ci assumeront leurs fonctions de façon
23 rigoureuse et équitable, pour assurer
24 l'indépendance de l'enquête et servir l'intérêt
25 public dans l'exécution du mandat de l'enquête.

1 Troisièmement, comme je l'ai
2 indiqué, le mandat prévoit des audiences publiques
3 lorsque celles-ci sont essentielles au bon
4 déroulement de l'enquête. C'est une disposition
5 importante et j'entends bien la prendre au
6 sérieux.

7 J'ai fait référence à
8 l'enquête Arar et je voudrais souligner les
9 efforts immenses déployés par le juge en chef
10 adjoint O'Connor, son avocat et son personnel dans
11 la rédaction de leur rapport en plusieurs volumes.
12 Dans la présente enquête, tous ceux d'entre nous
13 qui s'y intéressent garderont à l'esprit les
14 travaux de l'enquête Arar et en tireront les
15 renseignements pertinents.

16 En dernier lieu, le mandat prévoit
17 que je soumettrai au gouverneur en conseil, au
18 plus tard le 31 janvier 2008, un rapport
19 confidentiel ainsi qu'un rapport que nous pourrons
20 rendre public dans les deux langues officielles.
21 Il va sans dire que le temps est un facteur
22 important et nous aurons besoin de la coopération
23 de toutes les personnes concernées afin de
24 respecter cette échéance tout en assurant une
25 enquête complète, juste et détaillée ainsi qu'une

1 analyse des faits et des points en litige.

2 Dans cette optique, bien que la
3 diligence soit importante, il faut surtout se
4 rappeler que l'enquête concerne les sévices
5 qu'auraient subis trois personnes. Nous ferons
6 tout, aussi rapidement que possible, pour
7 déterminer si des sévices quelconques résultent de
8 quelque lacune que ce soit de la part des
9 responsables canadiens.

10 J'invite maintenant l'avocat
11 principal à l'enquête, M^e John Laskin, à présenter
12 ses remarques liminaires.

13 REMARQUES LIMINAIRES DE L'AVOCAT À L'ENQUÊTE

14 M^e LASKIN : Merci, Monsieur le
15 Commissaire.

16 Ce que je propose de faire dans
17 mes brèves remarques, c'est d'abord d'exposer la
18 raison d'être et le plan de déroulement de la
19 séance d'aujourd'hui, puis d'indiquer où en est le
20 processus d'enquête ainsi que les prochaines
21 étapes du processus, telles que nous les concevons
22 actuellement.

23 La principale raison de la séance
24 d'aujourd'hui, c'est bien sûr d'entendre les
25 requêtes des personnes et des organismes

1 intéressés qui voudraient participer de manière
2 appropriée à l'enquête et, dans certains cas, qui
3 attendent une recommandation de votre part, M. le
4 Commissaire, pour qu'une aide financière leur soit
5 accordée afin qu'ils puissent participer de
6 manière utile.

7 Le mandat de l'enquête et les
8 règles de procédure, je dois dire, établissent
9 deux critères à partir desquels la possibilité de
10 participer peut être accordée.

11 D'abord, l'alinéa f) du mandat
12 vous autorise, M. le Commissaire, à donner à toute
13 personne qui vous convainc qu'elle a un intérêt
14 direct ou réel dans l'objet de l'enquête la
15 possibilité de participer de façon utile à
16 celle-ci.

17 Ensuite, selon les règles de
18 procédure, il est possible d'accorder à quelqu'un
19 la possibilité de participer à l'enquête si vous
20 êtes convaincu que cette personne a un intérêt
21 réel dans l'objet de l'enquête et qu'elle apporte
22 un point de vue ou une expertise particulière qui
23 peut vous être utile.

24 En ce qui concerne l'aide
25 financière, le mandat de l'enquête vous autorise

1 également à recommander au greffier du Conseil
2 privé, en conformité avec les directives
3 approuvées, l'indemnisation de toute partie à qui
4 on a donné la possibilité de se faire entendre si
5 vous êtes d'avis qu'elle ne pourrait pas y
6 participer sans cette indemnisation.

7 Au total, 16 personnes et
8 organismes ont demandé qu'on leur donne la
9 possibilité de participer en invoquant l'un de ces
10 motifs et, dans certains cas, les deux. De ce
11 nombre, 11 veulent obtenir une recommandation
12 d'indemnisation.

13 Premièrement, comme nous le
14 verrons, il y a une demande de participation de la
15 part des trois personnes nommées dans le mandat de
16 l'enquête. Elles veulent aussi obtenir une
17 recommandation d'indemnisation.

18 Deuxièmement, des demandes ont été
19 présentées par des organismes gouvernementaux, le
20 procureur général du Canada, la Police provinciale
21 de l'Ontario et le Service de police d'Ottawa.

22 Troisièmement, des demandes ont
23 été présentées par trois personnes autres que
24 celles nommées dans le mandat, deux d'entre elles
25 voulant obtenir une recommandation

1 d'indemnisation.

2 Enfin, quatrièmement, sept
3 organismes représentant divers intérêts ont
4 demandé qu'on leur accorde la possibilité de
5 participer avant tout parce qu'ils ont un intérêt
6 réel dans l'objet de l'enquête et parce qu'ils
7 apportent un point de vue ou une expertise
8 particulière qui peut vous être utile. L'une de
9 ces demandes est présentée conjointement par deux
10 organismes et, à l'exception d'un organisme, tous
11 veulent obtenir une recommandation
12 d'indemnisation.

13 Voici l'horaire de la journée pour
14 les requérants qui ont indiqué qu'ils souhaitaient
15 présenter de vive voix leurs arguments à l'appui
16 de leur requête. Ils ont 15 minutes pour ce faire.

17 L'horaire a été quelque peu
18 modifié depuis qu'il a été publié et diffusé.

19 Deux des demandeurs, M. Arar et
20 M. Omary, ont indiqué qu'ils n'étaient pas en
21 mesure de présenter des arguments verbaux en ce
22 moment ou qu'ils ne souhaitaient pas le faire, et
23 c'est le cas également du Canadian Council on
24 American Islamic Relations (Conseil canadien en
25 relations islamo-américaines) et de la Canadian

1 Muslim Civil Liberties Association. Leur avocat ne
2 se présentera donc pas aujourd'hui.

3 En outre, il y a une autre requête
4 qui a été présentée tardivement mais, dans ce cas,
5 d'après ce que je comprends, vous avez usé de
6 votre pouvoir discrétionnaire en permettant à la
7 Fédération canado-arabe, un autre requérant, de
8 présenter des arguments à l'appui de sa demande de
9 participation.

10 Je dois dire que si une période de
11 15 minutes a été attribuée aux requérants, ceux-ci
12 ne doivent pas se sentir obligés d'utiliser la
13 totalité de cette période s'ils estiment que ce
14 n'est pas nécessaire. Si nous pouvons procéder
15 plus rapidement que ce que prévoit l'horaire, nous
16 le ferons dans la mesure où cela n'incommode pas
17 les gens dont le nom apparaît plus loin dans la
18 liste des requérants.

19 Je sais, M. le Commissaire, que
20 vous avez l'intention de rendre une décision
21 concernant les requêtes que vous entendrez
22 aujourd'hui et qui ont été présentées par écrit
23 dès que vous serez en mesure de le faire.

24 Avant le début de la présentation
25 des arguments, je propose d'expliquer brièvement

1 où en est le processus d'enquête ainsi que les
2 prochaines étapes.

3 Permettez-moi d'abord de dire que
4 votre personnel a commencé à faire enquête sur les
5 faits pertinents. Comme dans toute enquête de ce
6 genre, celle-ci nécessite l'examen détaillé d'une
7 grande quantité de documents et vous avez, M. le
8 Commissaire, soumis une demande au procureur
9 général pour la production des documents
10 pertinents. À la suite de cette demande, les
11 documents ont commencé à arriver de façon
12 continue.

13 L'examen des documents, qui
14 devraient totaliser des dizaines de milliers de
15 pages quand ils auront tous été produits, est en
16 cours. Mais avant que ces documents commencent à
17 être communiqués, nous pouvions consulter d'autres
18 documents publiquement accessibles qui nous
19 fournissaient d'importants renseignements de base,
20 ce qui nous a permis d'entreprendre notre enquête.

21 Alors, que faisons-nous à partir
22 de maintenant?

23 La prochaine étape officielle du
24 processus d'enquête consistera à tenir une autre
25 audience publique le 17 avril, ici même. Un avis

1 d'audiences a été publié. On y invitait les
2 particuliers et les organismes qui ont la
3 possibilité de participer à l'enquête à présenter
4 des propositions concernant les procédures et les
5 méthodes à suivre au cours de l'enquête.

6 Nous devrions très bientôt
7 afficher sur le site Web de l'enquête et faire
8 parvenir à ceux à qui on a donné la possibilité de
9 participer la version provisoire des Règles de
10 procédure et de fonctionnement. Ces règles visent
11 à étoffer le cadre décrit dans le mandat.

12 Nous demanderons aux participants
13 de présenter des commentaires sur la version
14 provisoire et de formuler des observations sur
15 certaines questions d'interprétation qui découlent
16 du mandat.

17 Nous prévoyons transmettre aux
18 participants et afficher avant l'audience une
19 liste de questions à propos desquelles vous
20 trouveriez les observations particulièrement
21 utiles, y compris la question à laquelle vous avez
22 fait référence et qui a trait à la façon
23 d'appliquer les dispositions du mandat vous
24 autorisant à mener en public certaines parties de
25 l'enquête si vous êtes convaincu que cette manière

1 de procéder est essentielle au bon déroulement de
2 l'enquête.

3 Après l'audience du 17 avril, la
4 version préliminaire des Règles sera modifiée le
5 cas échéant, et la version finale sera publiée.

6 Il est trop tôt actuellement pour
7 indiquer quand seront convoquées les audiences
8 factuelles officielles qui pourraient être tenues.
9 Je peux dire cependant que nous avons l'intention
10 de faire en sorte que ces audiences officielles
11 soient le plus spécifiques et le plus expéditives
12 possible.

13 Nous avons également l'intention
14 de fournir des informations aussi complètes que
15 possible concernant le processus d'enquête et son
16 évolution, en gardant à l'esprit la nature du
17 processus, telle qu'elle est décrite dans le
18 mandat. À cette fin, nous utiliserons le site Web
19 de l'enquête, dont l'adresse est
20 www.iacobucciinquiry.ca, comme vous le savez
21 probablement.

22 Voilà qui conclut, M. le
23 Commissaire, les remarques que je me proposais de
24 faire.

25 À moins que vous souhaitiez que

1 j'aborde une autre question ou que je fasse
2 d'autres commentaires, je propose que nous
3 commençons à entendre les observations des
4 requérants.

5 Je pense que les premières
6 observations que nous entendrons seront faites au
7 nom de M. Almalki.

8 Je suppose que je devrais ajouter
9 que le greffier surveillera le chronomètre et
10 qu'il nous fera signe, aux requérants et à moi,
11 lorsque le temps sera écoulé.

12 Merci.

13 M^{ME} KALAJDZIC : J'en prends note,
14 M. Laskin. Merci.

15 OBSERVATIONS

16 M^{ME} KALAJDZIC : Merci, M. le
17 Commissaire.

18 Pour se faire une idée de
19 l'intérêt direct et réel de M. Abdullah Almalki
20 dans la présente enquête et du caractère
21 raisonnable de sa demande d'aide financière, il
22 est essentiel de comprendre pourquoi cette enquête
23 est si importante pour lui-même, pour sa famille
24 et pour la population canadienne.

25 Comme vous le savez, pendant

1 littéralement la moitié de sa vie, la patrie de
2 M. Almalki a été le Canada. Il est arrivé au pays
3 à l'âge de 17 ans. Paradoxalement, sa famille a
4 émigré ici parce que ses parents voulaient offrir
5 à leur quatre fils la sécurité, la paix et la
6 démocratie symbolisées par le Canada.

7 M. Almalki a rencontré son épouse
8 ici, il a été éduqué ici, il a mis sur pied une
9 entreprise prospère et de bonne réputation ici. À
10 l'automne 2001, il était le père de quatre
11 magnifiques enfants, et son épouse en attendait un
12 cinquième.

13 En bref, M. Almalki était un
14 citoyen canadien modèle, travailleur, respectueux
15 des lois, dévoué envers son épouse et ses enfants.

16 La vie qu'il menait, qu'il a
17 travaillé si fort à construire, a commencé à
18 s'écrouler après le 11 septembre. Il était sans
19 cesse poursuivi par des enquêteurs, et il était
20 l'objet d'une attention intense. Il était
21 constamment sous surveillance.

22 Nous savons maintenant qu'il était
23 la principale cible du projet A-OCANADA.

24 Puis, bien sûr, en mai 2000, sa
25 vie, et celle de sa famille, s'est complètement

1 brisée lorsque les autorités syriennes l'ont mis
2 en détention à son arrivée à l'aéroport de Damas.

3 Abdullah Almalki a passé 22 mois
4 dans les prisons de Syrie, 482 jours au cours
5 desquels il était en isolement cellulaire. Il a
6 incontestablement été torturé et interrogé à
7 maintes reprises. Il a été profondément
8 traumatisé, physiquement et psychologiquement, par
9 ces événements, comme l'a établi Stephen Toope.

10 Son épouse et ses enfants se
11 trouvaient dans l'incertitude la plus angoissante,
12 ne sachant pas ce qu'il advenait de lui ni s'il
13 reviendrait jamais auprès d'eux.

14 Le rapport Arar a confirmé ce qui
15 était évident pour M. Almalki au cours de ses
16 interrogatoires : les autorités canadiennes
17 avaient envoyé des questions à la Syrie pour
18 qu'elles lui soient posées. Les autorités
19 canadiennes avaient échangé des renseignements
20 avec un régime dont on sait qu'il torture les
21 détenus.

22 Depuis son retour au Canada, en
23 août 2004, M. Almalki attend ce jour, il attend le
24 début d'un processus qui, espère-t-il, permettra
25 de répondre à des questions essentielles. La

1 question n'est pas :

2 Est-ce que les autorités
3 canadiennes ont eu un rôle à jouer dans sa
4 détention et dans sa torture, mais dans quelle
5 mesure étaient-elles complices des souffrances qui
6 lui ont été infligées?

7 Qui savait quoi et quand?

8 Quels renseignements le Canada
9 a-t-il communiqués à la Syrie?

10 Pourquoi des renseignements
11 inexacts ont-ils été communiqués?

12 L'information a-t-elle été
13 falsifiée?

14 Pourquoi ne lui a-t-on accordé
15 aucune protection consulaire?

16 Pourquoi, en effet, sa citoyenneté
17 canadienne a-t-elle perdu sa signification?

18 Pourquoi son humanité a-t-elle été
19 ignorée?

20 Fondamentalement, cette enquête
21 répondra, nous l'espérons, à ces questions
22 importantes, y compris à la question qui intéresse
23 tous les Canadiens : Notre gouvernement, son
24 service de renseignement et ses autorités
25 policières s'engagent-ils en théorie et en

1 pratique à défendre les droits de la personne
2 fondamentaux et, surtout, le droit de ne pas être
3 soumis à la torture?

4 Y avait-il un comportement qui
5 révélait un mépris pour ces valeurs?

6 Y a-t-il, en effet, une politique
7 gouvernementale qui postule à tort que les droits
8 de la personne peuvent être sacrifiés au nom de la
9 sécurité nationale?

10 M. Almalki, à titre personnel et,
11 de façon plus générale, en tant que citoyen
12 canadien, éprouve un vif intérêt pour les réponses
13 qui seront apportées à ces questions et espère
14 que, en y répondant, la Commission confirmera,
15 pour reprendre les paroles de Louise Arbour, « que
16 la défense des droits de la personne, loin d'être
17 un obstacle à l'application efficace de la loi,
18 contribue en fait à améliorer la sécurité
19 humaine » [Traduction].

20 La tâche confiée à la Commission
21 est colossale. D'autres pays et de nombreux
22 organismes s'intéresseront vivement aux
23 conclusions de la Commission parce que le Canada
24 défend de manière exemplaire et courageuse les
25 droits de la personne dans d'autres contextes de

1 sécurité. Pensons à l'exemple récent de la Cour
2 suprême du Canada dans le dossier Sharkawy.

3 Le souhait le plus ardent de
4 M. Almalki est d'aider la Commission dans toute la
5 mesure du possible à découvrir la vérité, à
6 répondre à tant de questions importantes, à faire
7 en sorte que l'obligation de rendre des comptes
8 soit assumée et que des mesures réparatoires
9 soient prises.

10 Dans ce sens, il espère également
11 rétablir sa réputation et réintégrer complètement
12 sa famille. Se rétablir après avoir été torturé
13 est le défi de toute une vie, mais la justice peut
14 jouer un rôle important dans le processus de
15 rétablissement.

16 Je soutiens que M. Almalki a
17 incontestablement un intérêt direct et réel dans
18 l'objet de l'enquête pour les raisons que j'ai
19 mentionnées et qui sont indiquées dans l'affidavit
20 que vous avez en main.

21 Dans son intérêt et pour que la
22 Commission puisse disposer d'une preuve complète
23 sur laquelle fonder ses conclusions, M. Almalki
24 doit, selon nous, se voir accorder la possibilité
25 de se faire entendre ainsi que le plein droit de

1 participation.

2 S'il n'y pas de préoccupation ou
3 de questions, M. le Commissaire, au sujet de la
4 requête de participation de M. Almalki, je vais
5 enchaîner avec sa requête d'indemnisation.

6 Je désire faire ressortir deux
7 points essentiels à propos de l'aide financière.
8 Le premier a trait à la représentation en justice
9 et le second, qui sera présenté plus brièvement, à
10 la demande de locaux ici, à Ottawa.

11 Sur la question de la
12 représentation en justice, nous avons demandé dans
13 le dossier de requête de l'aide financière pour
14 cinq avocats en tout, soit deux principaux, un
15 intermédiaire et deux subalternes.

16 Dans les discussions avec les
17 avocats de MM. Elmaati et Nureddin, nous avons
18 déterminé qu'il serait faisable et approprié de
19 partager les services d'un avocat, probablement un
20 avocat subalterne, dont la seule fonction
21 consisterait à veiller à la gestion, à la
22 coordination, à l'examen des documents ainsi qu'à
23 la préparation de résumés pour les avocats, le cas
24 échéant. La demande de financement de M. Almalki
25 se trouve donc réduite à quatre avocats, soit deux

1 M. Arar. Veuillez noter que le travail des avocats
2 dans le présent cas sera plus intense et long que
3 dans l'enquête pour quatre raisons.

4 Premièrement, la présente enquête
5 porte sur des événements qui se sont produits sur
6 une période beaucoup plus longue. Selon notre
7 estimation, cette période s'étend de 1998 à nos
8 jours.

9 Deuxièmement, cette enquête met
10 l'accent sur des événements concernant trois
11 personnes et nous devons examiner l'ensemble de la
12 preuve, même celle des personnes autres que mon
13 client. Nous devons nous pencher sur la preuve
14 relative à MM. Nureddin et Elmaati afin
15 d'accomplir notre travail de façon appropriée.

16 Troisièmement, la nature condensée
17 de la présente enquête, dont le mandat consiste
18 entre autres à mener un examen approfondi sur une
19 période beaucoup plus courte que celle permise
20 dans l'affaire Arar, signifie que nous devons
21 accomplir en neuf mois ce qui a pris deux ans et
22 demi à la Commission Arar.

23 Quatrièmement, et enfin,
24 M. Almalki était la cible de l'enquête du projet
25 A-OCANADA. Apparemment, les documents pertinents

1 pour les travaux de la présente enquête seront
2 encore plus nombreux que les dizaines de milliers
3 déposés dans le cadre de l'affaire Arar.

4 Bref, il y a énormément de travail
5 à accomplir en peu de temps. Je peux assurer la
6 Commission qu'il n'y aura pas de double emploi.
7 Les avocats se répartiront le travail et les
8 témoins à interroger. Vous ne verrez pas quatre
9 avocats présents ici en même temps, en règle
10 générale. C'est pourquoi nous estimons que cette
11 demande d'indemnisation pour quatre avocats et un
12 cinquième, responsable des documents et dont les
13 services seront partagés, est raisonnable.

14 Quant au temps de préparation,
15 nous estimons que l'exercice du pouvoir
16 discrétionnaire est justifié en raison des
17 circonstances exceptionnelles de M. Almalki,
18 situation qui s'apparente à celle où le juge
19 O'Connor s'est éloigné des lignes directrices
20 gouvernementales dans sa décision sur
21 l'indemnisation de M. Arar compte tenu des
22 circonstances exceptionnelles de ce dernier.

23 Nous vous demandons de recommander
24 une aide financière généreuse, y compris
25 suffisamment de temps de préparation avant le

1 début de l'audience. J'hésite à demander un nombre
2 précis d'heures à ce moment-ci avant de connaître
3 l'étendue de la communication de renseignements
4 avant l'audience, le nombre de témoins à appeler,
5 l'étendue de notre droit de participation.

6 Je ferai cependant la remarque
7 suivante : les deux avocats principaux de M. Arar
8 ont disposé chacun de 150 heures de préparation
9 pour un nombre de documents communiqués avant le
10 début de l'audience qui est peu élevé par rapport
11 à celui que nous prévoyons dans la présente
12 enquête.

13 Les avocats subalternes de M. Arar
14 ont chacun eu 125 heures de préparation.

15 Je constate aussi que dans le
16 contexte de l'Aide juridique, les avocats ont
17 généralement 400 heures de préparation en vue
18 d'une enquête préliminaire à un procès criminel.

19 De plus, je ferai remarquer que
20 dans l'affaire Groenewegan - je ne le prononce
21 peut-être pas correctement; il s'agit d'une
22 décision liée à la requête de participation de
23 M. Benatta -, le Tribunal a fait l'observation
24 suivante :

25 [Traduction] « Le fait que

1 les parties qui ont la
2 possibilité de se faire
3 entendre puissent recourir à
4 des représentants juridiques
5 compétents favorise le bon
6 déroulement de l'enquête
7 [...] »

8 Au paragraphe 38 de la décision :
9 [Traduction] « [...] et qu'une
10 aide financière suffisante
11 pour les avocats est
12 indispensable pour assurer
13 des conditions égales pour
14 tous. »

15 Enfin, pour ce qui est du temps
16 nécessaire, nous demandons que le budget comprenne
17 les heures que les avocats ont consacrées au
18 dossier depuis le lancement de l'enquête jusqu'à
19 ce jour. C'est du temps bien dépensé, à notre
20 avis, en préparation de la présente enquête.

21 À propos de la demande de locaux,
22 il est nécessaire d'avoir un espace de travail où
23 nous conserverons les documents, préparerons les
24 témoins et rencontrerons les clients.

25 Les avocats de MM. Nureddin et

1 Elmaati et nous-mêmes avons convenu de partager
2 les locaux, dans la mesure où ils seront
3 suffisamment grands pour nous tous. Nous
4 soulignons que l'alinéa h) du décret permet de
5 louer les locaux nécessaires à l'enquête.

6 Je vous ai présenté mes
7 observations sur l'aide financière.

8 Avant de répondre aux questions
9 que vous pourriez avoir, j'aimerais en poser une
10 moi-même.

11 Pourriez-vous nous indiquer,
12 maintenant ou prochainement, dans quelle mesure
13 vous examinez les documents déposés dans le cadre
14 de la Commission Arar? Devrions-nous obtenir un
15 ensemble complet de ces pièces afin de pouvoir en
16 commencer l'analyse? Recevrons-nous une version
17 retouchée de ces pièces?

18 M. LASKIN : La demande de
19 production de documents présentée au procureur
20 général incluait tous les documents officiels de
21 l'enquête Arar. Nous les avons reçus, ou sommes
22 sur le point de les recevoir, en conformité avec
23 le mandat de la Commission, si l'on présume que
24 l'enquête est privée.

25 Nous pouvons régler les questions

1 de production de documents aux participants dans
2 le cadre du mandat et des procédures connexes au
3 cours de la prochaine phase du processus
4 d'enquête. D'ici là, je ne crois pas que nous
5 aurions l'intention de communiquer les documents.

6 M^{me} KALAJDZIC : Merci.

7 M. LASKIN : Je ne suis pas certain
8 si c'est la réponse que vous attendiez, mais c'est
9 la position actuelle.

10 M^{me} KALAJDZIC : D'accord.

11 Sous réserve des questions que
12 vous pourriez avoir concernant notre
13 représentation...

14 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Puis-je
15 poser quelques questions?

16 M^{me} KALAJDZIC : Bien sûr.

17 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Je suis un
18 peu perplexe au sujet des locaux.

19 Mon souvenir est-il exact qu'aucun
20 local n'a été fourni dans le cas de
21 l'enquête Arar?

22 M^{me} KALAJDZIC : Des locaux ont été
23 fournis à la Commission de M. Arar. C'est ce que
24 j'ai compris.

25 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Nous

1 allons vérifier. On m'a dit qu'il n'y avait pas de
2 locaux.

3 Mais que font les avocats
4 lorsqu'ils agissent au nom de leurs clients? Ne
5 fournissent-ils pas des locaux pour les documents
6 qui entrent? N'est-ce pas normal pour les
7 représentants juridiques de --

8 M^{me} KALAJDZIC : Les représentants
9 juridiques de M. Almalki sont à Toronto et à
10 Windsor. Par nécessité, cette enquête se tient à
11 Ottawa. En raison du volume de documents qui se
12 situe, comme l'a souligné M. Laskin, dans les
13 milliers, il est pratiquement impossible
14 d'entreposer et de transporter autant de documents
15 entre Toronto, Windsor et Ottawa de façon
16 régulière.

17 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Oui.

18 M^{me} KALAJDZIC : Il nous faut donc,
19 au minimum, des locaux où nous pourrions
20 centraliser nos documents. Sinon, nous serons dans
21 l'obligation de faire de nombreuses copies, ce qui
22 sera évidemment inefficace et coûteux, sans
23 oublier les frais de transport qui s'ajouteront.

24 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Maître, je
25 vais vous poser quelques questions, mais je vous

1 prie de ne pas croire que je m'en prends à vous,
2 car je poserais les mêmes questions aux avocats
3 des autres personnes.

4 M^{me} KALAJDZIC : J'aurai bientôt la
5 peau dure.

6 COMMISSAIRE IACOBUCCI : D'accord,
7 c'est ce qu'il faut.

8 J'aimerais tout simplement savoir
9 pourquoi cela est nécessaire ou pourquoi des
10 mesures n'ont pu être prises pour que vous vous en
11 occupiez?

12 L'autre aspect qui est un peu --
13 nous commençons tous ce processus, et les avocats
14 ont mentionné le mot « prématuré », mais nous
15 avons cette fonction dans le mandat. Lorsque nous
16 parlons du nombre d'avocats, il est très difficile
17 de déterminer aujourd'hui, ou au cours des
18 prochains jours, quels seront les besoins en
19 avocats.

20 Je doute que nous puissions régler
21 cette question de façon définitive si nous n'avons
22 pas la chance de réexaminer ce type de questions.

23 Cela est donc une chose. Ce n'est
24 pas une question, c'est une observation.

25 Mais la question qui en découle

1 d'une certaine façon est, si nous sommes dans un
2 contexte de sécurité nationale, quel sera le
3 volume de documents? De toute évidence, nous ne
4 sommes pas en mesure de régler cette question
5 aujourd'hui et devons par conséquent attendre.

6 La question est donc soulevée : Eh
7 bien, oui, il peut y avoir une multitude de
8 documents, mais s'agit-il de documents que je suis
9 libre de révéler dans le présent contexte?

10 Vous parlez de l'approche *amicus*.
11 Nous devons examiner cela une autre fois. Il
12 faudra certainement en reparler le 17 avril ou à
13 un autre moment, mais chose certaine, bientôt.

14 Je crois que nous sommes à l'étape
15 de recueillir l'information et que nous ne sommes
16 pas en mesure de réagir à votre proposition. En
17 fin de compte, la question est comment pouvez-vous
18 être dans une position vous permettant de prévoir
19 quelles seront les demandes en ressources pour
20 votre client à ce moment-ci?

21 M^{me} KALAJDZIC : Je ne suis pas en
22 désaccord avec vos propos, Monsieur.

23

24 Vous avez parlé des difficultés
25 éprouvées jusqu'à maintenant pour essayer de

1 fournir à la Commission une idée raisonnable des
2 ressources humaines qui seront nécessaires sans
3 trop savoir, somme toute, ce qui nous attend,
4 parce que la question cruciale qu'on se pose et
5 pour laquelle on n'a pas encore de réponse est la
6 suivante : Quel est le sens d'« interne »
7 lorsqu'on parle d'une enquête interne?

8 Parle-t-on d'une enquête privée en
9 ce sens que les médias ne peuvent assister aux
10 audiences pour les raisons invoquées dans la
11 commission Arar, mais dans laquelle les personnes
12 qui font l'objet de l'enquête sont incluses par la
13 force des choses pour s'assurer que la preuve est
14 bien examinée en détail, ou parle-t-on d'une
15 enquête si interne et si privée que même ces
16 hommes sont exclus?

17 Ce que je veux dire c'est que
18 c'est une question importante et, honnêtement, je
19 n'en connais pas la réponse. Et je ne sais pas si
20 nous aurons une réponse à cette question
21 aujourd'hui ou si nous l'aurons plutôt le
22 17 avril.

23 LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : C'est
24 une question sur laquelle, comme l'avocat l'a
25 mentionné, nous voulons que ceux qui sont appelés

1 à comparaître se prononcent. Nous n'arrivons pas
2 ici avec des réponses préconçues, ce n'est pas le
3 cas.

4 M^e KALAJDZIC : Je vois.

5 LE COMMISSAIRE IACOBUCCI: Nous
6 souhaitons vraiment que toutes les parties qui
7 sont appelées à comparaître nous aident à répondre
8 à cette question.

9 M^e KALAJDZIC : Nous avons bon
10 espoir de nous voir accorder, à tout le moins, le
11 droit à une participation pleine et équitable, et
12 c'est en s'appuyant sur cette hypothèse que nous
13 avons préparé la demande de financement présentée
14 dans notre dossier.

15 LE COMMISSAIRE IACOBUCCI:
16 D'accord. Eh bien, nous avons saisi l'essentiel de
17 votre message.

18 Merci beaucoup.

19 M^e KALAJDZIC : Merci.

20 LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : Je
21 pense qu'en raison de notre échange de points de
22 vue et de notre discussion, il ne sera pas
23 nécessaire de rediscuter de ces éléments avec les
24 autres avocats. S'ils souhaitent faire des
25 commentaires toutefois, ils seront bien sûr tout à

1 fait libres de le faire.

2 Merci beaucoup de vos
3 observations.

4 M^e KALAJDZIC : Merci, Monsieur.

5 REPRÉSENTATIONS

6 M^e JACKMAN : Bonjour, Monsieur le
7 Commissaire.

8 Barbara Jackman. Je représente
9 M. Elmaati.

10 Je crois qu'il va sans dire que
11 M. Elmaati a un intérêt direct et important dans
12 cette audience. L'enquête a été convoquée dans le
13 but de faire la lumière sur les événements qui
14 l'ont touché, lui personnellement, ainsi que
15 M. Almalki et M. Nureddin.

16 Je ne vais pas vous brosser un
17 portrait complet du passé de M. Elmaati, mais
18 plutôt résumer le tout en vous disant qu'il était
19 camionneur, qu'il était marié, qu'il est allé voir
20 sa femme, qu'il a été détenu en novembre 2001,
21 qu'il n'a été libéré qu'en janvier 2004, et qu'il
22 a été détenu et torturé dans deux pays, soit
23 l'Égypte et la Syrie.

24 M. Elmaati n'est pas ici
25 aujourd'hui parce qu'il vient de subir sa septième

1 opération en raison des tortures qu'il a subies en
2 Syrie et en Égypte. Il s'agit cette fois d'une
3 opération au dos.

4 Il a de façon très évidente été
5 touché directement par des informations qui, à son
6 avis, ont été envoyées aux autorités égyptiennes
7 et syriennes par les autorités canadiennes. Il est
8 essentiel pour lui de savoir pourquoi cela s'est
9 produit.

10 En ce qui a trait à sa
11 participation, je comprends vos questions
12 concernant les avocats et le financement.

13 Ce qu'il souhaite, c'est de
14 participer pleinement à l'enquête. Il est prêt à
15 collaborer avec les avocats qui représentent les
16 deux autres personnes concernées, soit M. Nureddin
17 et M. Almalki.

18 J'aimerais souligner que je
19 participe également à la cause de M. Nureddin et
20 que les tâches des avocats se recoupent.

21 J'ai toutefois eu des rencontres
22 avec les avocats concernés, et je peux vous
23 assurer que dans la mesure où nous aurons un droit
24 de participation dans cette audience, nous allons
25 avoir, comme l'a mentionné M^e Kalajdzic, un avocat

1 en commun.

2 Nous allons également nous
3 partager les responsabilités afin que des témoins
4 particuliers ne fassent pas l'objet d'un double
5 interrogatoire. Ainsi, lorsque des renseignements
6 concerneront les trois hommes, notamment au sujet
7 de la procédure, un seul avocat s'en chargera, et
8 non pas les trois.

9 Nous sommes très conscients qu'il
10 faut limiter les coûts, que certaines questions et
11 certains intérêts se croisent et que nous allons
12 travailler chacun de notre côté, mais aussi, dans
13 la mesure du possible en équipe, afin d'obtenir
14 des réponses parce que ces hommes ont tous les
15 trois besoin de savoir ce qui s'est passé.

16 Nous avons demandé les services de
17 quatre avocats. Je comprends la question que vous
18 avez posée à M^e Kalajdzic. Je crois qu'elle est
19 tout à fait juste.

20 À l'heure actuelle, nous ne savons
21 pas encore exactement quelle sera la portée de
22 notre participation et si nous allons avoir à
23 examiner ces dizaines des milliers de documents.
24 Je crois toutefois que vous devriez prévoir à tout
25 le moins deux avocats pour commencer et accepter

1 d'autres représentations si nécessaire, en plus de
2 l'avocat commun pour les trois hommes.

3 En ce qui concerne l'espace de
4 bureau, lors de la commission Arar, les avocats
5 n'avaient pas de bureau à l'extérieur de cet
6 édifice. On leur avait donné un bureau dans cet
7 édifice.

8 LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : Je ne
9 veux pas vous faire perdre le fil de votre idée,
10 mais j'aimerais juste --

11 M^e JACKMAN : Non, ça va.

12 LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : Est-ce
13 que ça va?

14 M^e JACKMAN : Oui, ça va tout à
15 fait.

16 LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : C'est
17 ce que j'ai cru comprendre. J'ai cru comprendre
18 dans les observations des avocats qu'il y avait un
19 bureau, des installations séparés. Dans le cas de
20 la commission Arar, je croyais que les avocats de
21 M. Arar disposaient d'une salle de réunion.

22 M^e JACKMAN : Il s'agissait d'une
23 salle double. J'y suis allée à plusieurs reprises.
24 Il y avait une sorte d'antichambre et une autre
25 pièce avec de grandes tables.

1 Ce serait parfait. C'est suffisant
2 comme bureau. C'était dans cet édifice.

3 LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : Je
4 vois.

5 M^e JACKMAN : Nous avons seulement
6 besoin d'un endroit où nous pouvons nous réunir ou
7 rencontrer nos clients et où nous pouvons laisser
8 des documents, dans la mesure où nous sommes
9 présents à cette audience, que nous y participons.

10 LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : C'est
11 une clarification importante. Merci.

12 M^e JACKMAN : J'ai une autre
13 demande, toutefois, en ce qui concerne le
14 financement, que nous n'avions pas précisé, je
15 crois, dans les demandes et que je soulève
16 maintenant. C'est une question particulière qui
17 concerne mes clients.

18 Comme vous pouvez le constater
19 dans leurs déclarations sous serment, aucun
20 d'entre eux ne travaillent. Deux d'entre eux se
21 trouvent à Toronto, et M. Almalki, bien sûr, se
22 trouve à Ottawa.

23 Ils doivent participer
24 personnellement à cette affaire, mais ils ne
25 peuvent se permettre de venir tout le temps à

1 Ottawa. Ils n'ont juste pas l'argent nécessaire.

2 Je n'ai trouvé aucune référence
3 quant à la couverture proposée par la Commission,
4 ni aux frais, seulement concernant les dépenses de
5 voyage et d'hébergement à Ottawa pendant la durée
6 de la Commission. Je sais qu'il existe un
7 précédent car mes clients, qui ont comparu devant
8 le Comité de surveillance des activités de
9 renseignement de sécurité, ont vu leurs dépenses
10 d'hôtel et de voyage remboursées par ce comité
11 lorsque les audiences étaient tenues à Ottawa. Mes
12 clients habitaient à Toronto.

13 Je ne peux donc croire que c'est
14 impossible, mais je vous demande de considérer le
15 fait qu'autrement, ni M. Nureddin ni M. Elmaati ne
16 pourront participer en personne, je veux dire, mis
17 à part la question touchant la participation de
18 l'avocat.

19 Je ne pense pas qu'ils s'attendent
20 à être ici pour toute la durée de l'audience.
21 J'imagine que cela se déroulera en ligne. Si
22 l'information est rendue publique ou divulguée,
23 elle sera mise en ligne et, comme lors de la
24 Commission Arar, nous pourrons, y compris mes
25 clients, consulter l'information sur Internet,

1 mais parfois, ils devront venir sur place, et je
2 pense que cette façon de faire serait appropriée,
3 vu que les audiences ne seront pas tenues à
4 Toronto mais ici, dans le mesure où il y aura une
5 audience.

6 Je pense que c'est tout concernant
7 les observations.

8 Je tiens à dire que, concernant
9 les demandes d'intervention, nous avons discuté
10 entre avocats concernant les trois participants,
11 et nous appuyons les demandes d'intervention. Je
12 pense que cela englobe même la PPO et la police.
13 Même si je risque d'avoir des problèmes en raison
14 de ce qu'ils pourraient dire, ils ont certainement
15 le droit d'être ici puisque que je pense qu'ils
16 sont concernés par le résultat de cette enquête.

17 Assurément, concernant les autres
18 personnes, M. Elmaati, M. Nureddin et M. Almalki
19 étaient dans la même situation que ces hommes qui
20 sont devant vous aujourd'hui. Lorsque nous avons
21 comparu devant le juge O'Connor, M. Nureddin n'a
22 jamais eu le droit de comparaître, M. Elmaati et
23 M. Almalki n'y ont eu droit qu'à la fin de la
24 journée, vers la fin de la Commission, et je crois
25 que c'est une honte car nous nous posons de

1 sérieuses questions concernant la véracité de
2 certaines hypothèses énoncées dans le rapport du
3 juge O'Connor concernant MM. Elmaati et Almalki.
4 Ils devraient avoir eu le droit d'être présents
5 durant tout le processus.

6 Mais dans la mesure où ces deux
7 hommes suscitent des intérêts communs, d'après ma
8 lecture des applications, le coeur du problème,
9 c'est-à-dire l'échange d'information entre les
10 responsables canadiens, il est essentiel, à mon
11 avis, qu'ils participent également.

12 Donc, nous appuierions cette
13 demande.

14 Je sais que cela pourrait être le
15 cas quand nous reviendrons en avril, si l'on nous
16 autorise à comparaître et si l'on autorise
17 M. Elmaati à se faire représenté par un avocat,
18 lorsqu'il sera question de la conduite de
19 l'enquête. C'est peut-être à ce moment, selon
20 votre décision, que nous aurons d'autres
21 suggestions de financement.

22 Mais aujourd'hui, je tiens à
23 souligner, monsieur le juge Iacobucci, je
24 comprends -- et Mme Kalajdzic l'a bien noté --
25 qu'il s'agit d'une enquête interne et que nous

1 l'accepter. Cela doit être une enquête juste et
2 équitable, même si elle est interne.

3 Je ne considère pas qu'une enquête
4 "interne" est la même chose qu'une enquête pour
5 des raisons de sécurité nationale. Nous devons
6 étudier la question, mais je crois qu'il est
7 primordial que M. Elmaati, M. Almalki et
8 M. Nureddin, et la population canadienne, sachent
9 ce qu'il s'est passé, que les décisions ne se
10 prennent pas toutes à huis clos et qu'ils n'ont
11 pas qu'à accepter un verdict final en bout de
12 ligne.

13 Ils doivent participer, tant en ce
14 qui concerne le volet de l'illégalité et le choc
15 psychologique. Ils doivent se connaître et pouvoir
16 participer ainsi qu'avoir une influence sur le
17 résultat de cette audience.

18 Merci.

19 Oh! Des questions?

20 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Non, je
21 n'ai pas de question.

22 M. LASKIN : Je n'aurais qu'une
23 seule question, Monsieur le Commissaire, si vous
24 le permettez.

25 Mme Jackman, vous avez parlé de la

1 possibilité pour le Commissaire de décider, du
2 moins provisoirement, que deux avocats soient
3 rémunérés, ou de faire des recommandations à cet
4 effet. Puis, vous avez parlé d'un avocat
5 responsable de la coordination, sur une base
6 provisoire. Pouvez-vous nous dire quel serait le
7 rôle de cette personne à court terme, par exemple
8 en attendant la production de documents, car votre
9 collègue a parlé d'un avocat commun qui jouerait
10 principalement le rôle de responsable des
11 documents. Aviez-vous autre chose en tête?

12 Mme JACKMAN : Non. Je pense que
13 c'est important. L'avocat responsable de la
14 coordination serait principalement chargé des
15 documents. Peut-être que vous ne nous présenterez
16 aucun document, mais si nous sommes autorisés à
17 comparaître, les documents relatifs à la
18 Commission Arar seront utiles et nous devons les
19 étudier. Nous devons les passer en revue.

20 Dans une certaine mesure,
21 plusieurs d'entre nous savent quels sont les
22 documents de la Commission Arar qui concernant
23 MM. Elmaati et Almalki puisqu'ils y ont participé
24 durant les cinq derniers mois de cette enquête qui
25 a duré deux ans et demi, mais je crois que pour

1 être fin prêts, nous avons quand même besoin
2 qu'une personne examine le dossier public, et
3 celui-ci compte déjà plusieurs milliers de pages.

4 Donc, je crois que cela est
5 nécessaire, peu importe... vous savez, si nous
6 sommes écartés complètement, nous ne participerons
7 pas. Je suis certaine que nous ne le serons pas,
8 et que nous participerons, si nous sommes
9 autorisés à comparaître dans une certaine mesure.
10 Nous devons donc nous tenir prêts.

11 Merci.

12 M. LASKIN : Merci.

13 OBSERVATIONS

14 M. NORRIS : Merci, Monsieur le
15 Commissaire.

16 Je me nomme John Norris. Je
17 représente Muayyed Nureddin, que voici derrière
18 moi.

19 Je peux être bref, je crois. Je
20 reprends à mon compte toutes les remarques de mes
21 collègues au sujet des questions pratiques qui ont
22 été soulevées.

23 En ce qui concerne la question de
24 l'intérêt direct et réel, M. Nureddin est un
25 citoyen canadien. En voyage au Moyen-Orient avec

1 sa famille en décembre 2003, il a été plongé dans
2 l'enfer que constitue la Direction de la Palestine
3 à Damas, où il a été détenu illégalement et
4 arbitrairement, et torturé.

5 Il serait bien sûr difficile de
6 concevoir un intérêt plus direct et réel dans
7 l'objet de cette enquête que sa propre expérience
8 personnelle. Je soutiens qu'il est essentiel au
9 mandat de cette commission qu'il puisse participer
10 aussi pleinement que possible à ses travaux afin
11 de l'aider à établir les faits.

12 Pour ce qui est du nombre
13 d'avocats dont il pourrait avoir besoin s'il
14 obtient le droit de participer, je m'en remets
15 d'abord au jugement de la Commission. Je
16 demanderais pour l'instant deux avocats en me
17 réservant la possibilité d'en demander d'autres
18 une fois que la Commission aura établi les
19 paramètres et le cadre de son enquête lors de sa
20 prochaine réunion.

21 J'ai promis d'être bref. À moins
22 qu'il y ait des questions, voilà qui met un terme
23 à mes observations.

24 LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : Merci
25 beaucoup.

1 Me NORRIS : Merci.

2 LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : Vous
3 avez tenu parole.

4 Me NORRIS : Merci.

5 REPRÉSENTATIONS

6 Me PEIRCE : Bonjour, monsieur le
7 commissaire.

8 Je compte également être bref,
9 mais je pense que la barre a été mise haute en
10 fait de brièveté.

11 L'intérêt du gouvernement dans
12 l'objet de l'enquête interne est réel et direct.
13 C'est évidemment la raison pour laquelle il a
14 décidé de tenir cette enquête.

15 En vertu de la Loi sur le
16 ministère de la Justice, le procureur général est
17 chargé de la réglementation et de la conduite de
18 tout litige dans lequel la Couronne et ses
19 ministères et organismes sont parties. Le
20 procureur général est également chargé de
21 conseiller le gouvernement sur toutes les
22 questions de droit. Par conséquent, s'il obtient
23 le droit de participer, le procureur général
24 représentera le gouvernement et les ministères
25 concernés.

1 Le procureur général représentera
2 aussi un certain nombre de fonctionnaires de la
3 Couronne qui comparaitront à titre de témoins et
4 sur les actions desquels pourraient porter
5 l'enquête interne. La présente enquête est interne
6 et concerne uniquement les actions des
7 responsables canadiens. Il s'agit d'une enquête
8 interne sur les actions des responsables canadiens
9 relativement à MM. Almalki, Elmaati et Nureddin
10 uniquement, et plus précisément leur détention,
11 les services consulaires dont ils ont bénéficié et
12 tout mauvais traitement qu'ils ont pu subir.

13 La plupart des documents
14 pertinents sont en la possession du gouvernement,
15 et ce dernier s'emploie activement à les mettre à
16 la disposition de la Commission. Je peux vous dire
17 que nous travaillons en étroite collaboration avec
18 les avocats de la Commission, Me Laskin et Me
19 Terry, afin d'assurer la production rapide et
20 efficace de ces documents.

21 Tout au long de l'enquête, le
22 procureur général fournira également des avis sur
23 toute question de sécurité nationale.

24 En résumé, donc, ma représentation
25 est la suivante - j'avais dit que je serais bref :

1 que le procureur général détient un intérêt réel
2 et direct dans l'objet de l'enquête interne et
3 remplit donc les conditions établies pour une
4 participation à part entière. J'ajouterais que le
5 directeur du Service canadien du renseignement de
6 sécurité, le commissaire de la Gendarmerie royale
7 du Canada et le sous-ministre des Affaires
8 étrangères se sont engagés à collaborer pleinement
9 avec l'enquête interne.

10 De même, à titre d'avocat du
11 procureur général, je tâcherai de veiller à ce que
12 l'enquête interne puisse accomplir son mandat avec
13 toute l'efficacité, l'efficience et la rapidité
14 possibles.

15 Je pourrais également mentionner
16 que nous ne demandons aucune indemnisation.

17 Voilà qui met un terme à mes
18 observations.

19 LE COMMISSAIRE IACOBUCCI :
20 Concession, Me Peirce.

21 Merci beaucoup. Très utile.

22 Me PEIRCE : Merci.

23 REPRÉSENTATIONS

24 Me SMITH : Monsieur le
25 commissaire, je suis Michele Smith, avocate du

1 procureur général de l'Ontario, et je demande
2 qualité pour agir et un droit de pleine
3 participation au nom de la Police provinciale de
4 l'Ontario ainsi que de ses agents et anciens
5 agents.

6 Je serai brève moi aussi.

7 Vous avez devant vous nos
8 observations écrites, y compris des témoignages
9 par affidavit, exposant le rôle joué par la Police
10 provinciale de l'Ontario. J'aimerais résumer ce
11 rôle et démontrer que la PPO détient un intérêt
12 réel et direct dans l'objet de la présente
13 enquête, du fait qu'elle et ses agents ont pris
14 part à l'enquête policière sur laquelle porte la
15 présente enquête.

16 Les agents de la PPO ont accompli
17 des tâches, autant de commandement que d'enquête,
18 dans le cadre de l'enquête policière sur laquelle
19 porte la présente enquête. Les constatations et
20 les recommandations de la présente enquête, comme
21 celles formulées par le juge O'Connor, pourraient
22 avoir des répercussions sur la Police provinciale
23 de l'Ontario et ses employés. Les constatations et
24 les recommandations de la présente enquête
25 pourraient avoir des répercussions sur le rôle

1 actuel et/ou futur de la Police provinciale de
2 l'Ontario en matière de sécurité nationale. De
3 plus, en tant que service de police provincial, la
4 PPO possède une perspective et des connaissances
5 spécialisées qui pourraient aider le commissaire à
6 saisir les facteurs complexes en jeu dans les
7 opérations policières conjointes mettant en
8 présence différentes administrations dans le
9 domaine de la sécurité nationale.

10 Certains des documents que possède
11 la Police provinciale de l'Ontario pourraient
12 également être utiles à la Commission.

13 Voilà qui met un terme à mes
14 observations.

15 LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : Merci.

16 Me LASKIN : Nous progressons à
17 vive allure.

18 Viennent ensuite les avocats de
19 M. Benatta.

20 Je ne sais pas si vous êtes prêts
21 tout de suite. Nous pourrions simplement
22 poursuivre puis prévoir une pause à 11 h 30.

23 Est-ce que cela vous convient?

24 REPRÉSENTATIONS

25 Me BAKER : Bonjour monsieur le

1 commissaire.

2 Je suis ici en compagnie de
3 Nicole Chrolavicius à titre d'avocat de
4 Benamar Benatta, un homme qui a subi la détention
5 arbitraire et la torture aux mains d'un État
6 étranger en conséquence directe des actions de
7 responsables canadiens.

8 On sait beaucoup de choses sur ce
9 qui est arrivé à M. Benatta, comme vous l'aurez
10 constaté en lisant les documents déposés, avant le
11 11 septembre 2001 et après le 12 septembre 2001.

12 Ce que nous ignorons c'est
13 comment, et en vertu de quelle autorité, il en est
14 venu à être désigné comme terroriste, à se voir
15 priver du bénéfice et de la protection du droit
16 canadien et à être transféré du Canada vers les
17 États-Unis et placé sous la garde des autorités
18 américaines, qui l'ont aussitôt détenu.

19 M. Benatta demande le droit de
20 participer à cette enquête en raison de son
21 intérêt réel et direct dans l'objet de celle-ci.

22 M. Benatta est né en Algérie. À
23 l'âge de 18 ans il s'est enrôlé dans les Forces
24 armées algériennes. Pendant son séjour dans les
25 Forces armées, il a fréquenté l'université, où il

1 a suivi et réussi une formation d'ingénieur en
2 aéronautique.

3 Pendant son service militaire,
4 M. Benatta a subi des menaces de mort de la part
5 de la branche armée du Front islamique du salut,
6 ou FIS, pour avoir désobéi à des ordres et refusé
7 de participer à des actes de violence qu'il
8 jugeait illégaux et inadmissibles.

9 Il a été emprisonné par l'armée
10 algérienne pendant cinq mois.

11
12 Il a conçu le projet de désertier les Forces armées
13 algériennes tandis qu'il était encore en Algérie.
14 S'il avait été capturé, il aurait été soumis à la
15 torture et/ou sommairement exécuté. Il n'avait
16 donc d'autre choix que de quitter l'Algérie.

17 En raison de son expérience,
18 l'armée algérienne l'a envoyé en stage de
19 formation aux États-Unis. Ce stage s'est déroulé
20 sous la direction d'un entrepreneur engagé par le
21 secrétariat à la défense.

22 Voyant là une possibilité de
23 franchir la frontière canadienne et de demander le
24 statut de réfugié, c'est précisément ce qu'il a
25 fait dès la fin de son stage.

1 Les autorités canadiennes l'ont
2 gardé en détention jusqu'à ce que son identité ait
3 pu être confirmée. Ayant passé le 11 septembre
4 sous les verrous, il n'a pas eu connaissance des
5 tragiques événements de la journée. Autrement dit,
6 il ne savait à ce moment rien de ce qui venait de
7 se passer.

8 Le lendemain, 12 septembre, une
9 audience a commencé sous la présidence d'un
10 arbitre de la Commission de l'immigration et du
11 statut de réfugié. Comme il ne pouvait compter sur
12 l'aide d'aucun conseiller juridique ni d'aucun
13 interprète, la révision des conditions de sa
14 détention a été ajournée pour une semaine. Aucune
15 enquête concernant sa revendication du statut de
16 réfugié n'avait encore été amorcée.

17 Plus tard le même jour, des gens
18 qu'il croit avoir été des fonctionnaires canadiens
19 l'ont interrogé sur des sujets qui semblaient
20 étrangers à sa demande d'immigration. On lui a
21 posé des questions sur sa capacité de piloter un
22 avion, sur ses liens avec les événements en cours
23 en Algérie et sur d'autres sujets qui, à sa
24 connaissance, n'avaient rien à voir avec sa
25 demande du statut de réfugié au Canada.

1 Des fonctionnaires canadiens l'ont
2 ensuite amenés avec eux et fait monter à l'arrière
3 d'une voiture. Il croyait alors qu'on le
4 conduisait vers un autre centre de détention
5 ailleurs au Canada. En réalité, et sans autre
6 forme de procès, on lui a fait traverser de
7 nouveau la frontière afin de le remettre aux
8 autorités américaines.

9 Il n'existe aucun fondement
10 juridique à ce qui a été fait à M. Benatta. Il a
11 été non pas expulsé du Canada, mais bien extradé.
12 Rien dans nos lois n'autorisait cette expulsion,
13 ce renvoi du Canada.

14 Ce qui est arrivé par la suite est
15 solidement documenté. Ne serait-ce qu'à la lumière
16 des seuls renseignements fournis par des
17 fonctionnaires canadiens, il appert qu'il a été
18 maintenu en isolement au Batavia Detention Centre
19 sans qu'aucune accusation n'ait encore été portée
20 contre lui, et sans qu'il puisse avoir accès aux
21 services d'un avocat.

22 Il a été interrogé sans arrêt
23 concernant les attaques terroristes du 11
24 septembre. C'était alors la première fois qu'il
25 entendait parler de ces attaques.

1 Le 16 septembre, il a été
2 transféré au Metropolitan Detention Centre (MDC),
3 à Brooklyn (New York). Aucune accusation n'avait
4 encore été portée contre lui, et aucun avocat
5 n'avait été commis au dossier.

6 Il a été tenu au secret dans un
7 quartier d'isolement cellulaire pendant plusieurs
8 mois. Il a été privé de sommeil. Les lumières dans
9 sa cellule restaient allumées en permanence.
10 Toutes les trente minutes, un gardien s'amenait et
11 frappait bruyamment à sa porte, ce qui le
12 réveillait si jamais il avait réussi à s'endormir.

13 Les lettres « WTC » ont été
14 inscrites sur le mur extérieur de sa cellule, ce
15 qui établissait un lien entre lui et la
16 destruction du World Trade Centre.

17 Il était battu régulièrement par
18 les gardiens, qui lui frappaient la tête contre le
19 mur ou marchaient sur les chaînes qui nouaient ses
20 chevilles, ce qui lui a causé des blessures
21 physiques.

22 Pareils abus ne constituent pas
23 simplement la base d'allégations faites par
24 M. Benatta. Au contraire, il en est fait état dans
25 des rapports du Bureau de l'inspecteur général. Le

1 Groupe de travail de l'ONU sur la détention
2 arbitraire les confirme également, et conclut que
3 M. Benatta a été détenu de façon arbitraire et
4 torturé, au mépris des dispositions du Pacte
5 international relatif aux droits civils et
6 politiques.

7 Je devrais ajouter que M. Benatta
8 se trouvait à l'extérieur du pays tout au long de
9 l'enquête concernant M. Arar.

10 Les longs mois de torture que
11 M. Benatta a subis lui ont causé des blessures
12 physiques et psychologiques, notamment des
13 troubles de stress post-traumatique. Cinq ans plus
14 tard, il continue d'être suivi par un psychiatre.

15 Durant son incarcération au MDC,
16 M. Benatta a été interrogé sans répit par des
17 agents spéciaux du FBI. Le 15 novembre 2001, le
18 FBI l'a disculpé, blanchi de tout soupçon d'avoir
19 eu des liens avec des terroristes. Rien de tout
20 cela ne lui a cependant été communiqué, et sa
21 détention s'est poursuivie.

22 Le 12 décembre 2001, il a été
23 accusé de possession de faux documents. Ce n'est
24 qu'au milieu de 2002 qu'il a appris ce dont il
25 était accusé, lorsqu'on l'a ramené au Batavia

1 Detention Centre. C'est à cette époque qu'il a pu
2 pour la première fois rencontrer un avocat et
3 communiquer avec des gens de l'extérieur de la
4 prison.

5 Quand les accusations ont
6 finalement été portées devant une cour fédérale,
7 le juge les a déclarées fictives, n'y voyant, pour
8 reprendre ses propres paroles, qu'une ruse
9 destinée à dissimuler la réalité d'une détention
10 illégale.

11 Toutes les accusations ont par la
12 suite été rejetées. M. Benatta devait toutefois
13 demeurer emprisonné encore deux ans et demi, pour
14 un total de presque cinq ans.

15 En juin 2006, il est revenu au
16 Canada où il a de nouveau revendiqué le statut de
17 réfugié.

18 Permettez-moi maintenant de passer
19 à l'intérêt substantiel et direct que nous semble
20 présenter cette affaire.

21 Rien ne permet d'affirmer qu'avant
22 le 11 septembre 2001, M. Benatta était considéré
23 par les services de sécurité canadiens ou
24 étrangers comme un homme à surveiller ou ayant un
25 lien quelconque avec des activités terroristes.

1 M. Benatta ignore totalement
2 comment les fonctionnaires canadiens ont pu
3 arriver à la conclusion qu'il constituait une
4 menace à la sécurité nationale, sinon en
5 s'appuyant sur le fait qu'il musulman et qu'il
6 sait piloter un avion.

7 Pour reprendre les termes du
8 mandat établi pour la présente enquête, M. Benatta
9 a été détenu et maltraité par un gouvernement
10 étranger, et ce, sur la seule foi des
11 renseignements fournis par des fonctionnaires
12 canadiens. En outre, il a été expulsé du Canada,
13 au mépris du droit canadien, et remis aux
14 autorités américaines qui ont usé à son endroit de
15 mauvais traitements.

16 Les parallèles directs qui
17 existent entre le dossier de M. Benatta et celui
18 de MM. Elmaati, Almalki et Nureddin ne laissent
19 selon nous aucune place au doute, comme nous
20 l'exposons très clairement dans nos observations
21 de même que dans l'affidavit de M. Benatta.

22 À notre avis, l'intérêt de
23 M. Benatta dans cette enquête ne se limite pas à
24 ces seuls parallèles. Dans nos documents, nous
25 avons évoqué la décision rendue par le juge Linden

1 dans le rapport de la Commission royale sur
2 l'environnement du Nord. Laissez-moi vous en
3 rappeler certains éléments.

4 Pour commencer, il s'est employé à
5 déterminer les préoccupations urgentes et réelles
6 que pouvait susciter l'enquête en examinant
7 l'objet de celle-ci.

8 La « question touchant le bon
9 gouvernement du Canada ou la gestion des affaires
10 publiques » dont fait mention l'article 2 de la
11 *Loi sur les enquêtes* et sur laquelle vous avez été
12 chargés de vous pencher correspond ici à la
13 sécurité nationale et aux droits de la personne.

14 Cette question n'a que rarement
15 fait l'objet d'un examen public, sauf dans les cas
16 où, comme dans la présente affaire, la commission
17 qui a été créée expressément est régie par un
18 cadre visant à assurer un juste équilibre entre
19 des intérêts divergents au chapitre des
20 renseignements à divulguer. Autant dire que
21 pareille occasion ne se présente pas très souvent.

22 Votre mandat porte également sur
23 des points très précis. Vous ne serez pas appelés,
24 par exemple, à formuler des recommandations de
25 portée très générale.

1 M. Benatta n'est nullement à la
2 recherche d'une tribune devant lui permettre
3 d'exprimer ses idées. Il souhaite simplement
4 attirer votre attention sur le lien direct qui
5 existe entre ce qui lui est arrivé et les faits
6 sur lesquels porte la présente enquête.

7 Toujours selon le juge Linden, il
8 convient ensuite d'établir dans quelle mesure une
9 personne possède vraiment des renseignements se
10 rapportant à l'objet de l'enquête.

11 On entend dire que le monde a
12 changé le 11 septembre. Si telle est bien la
13 vérité, et si les politiques, pratiques et
14 procédures en vigueur au Canada concernant les
15 échanges de renseignements ainsi que l'extradition
16 d'une personne vers un pays où elle sera
17 maltraitée ont effectivement changé par suite des
18 événements du 11 septembre, M. Benatta a donc été
19 le premier à avoir vécu ces changements d'une
20 façon on ne peut plus clairement identifiable.

21 Encore une fois, votre mandat vous
22 enjoint d'examiner tout ce que les enquêtes sous-
23 jacentes ont en commun. M. Benatta peut donc, par
24 sa participation, vous aider à bien cerner
25 l'origine des changements apportés aux pratiques

1 et procédures que doivent appliquer les
2 fonctionnaires canadiens en matière de sécurité
3 nationale.

4 Le juge Linden a également
5 souligné que ce qui risque d'arriver à une seule
6 personne ne sera pas perçu de la même façon si une
7 centaine ou un millier d'individus, sinon plus
8 encore, sont visés.

9 Les requérants n'ont certainement
10 pas afflué dans le cadre de cette enquête. Par
11 ailleurs, le cas de M. Benatta est
12 particulièrement intéressant du fait que, même
13 s'il est impossible de dire qui a pu autoriser la
14 décision qui a été prise d'agir à l'extérieur du
15 cadre judiciaire, nous savons avec certitude quand
16 cette décision a été prise et qui a reçu et
17 exécuté les ordres donnés.

18 Le cas de M. Benatta présente
19 l'avantage de rendre compte de façon solidement
20 documentée les mauvais traitements qui lui ont été
21 infligés dans un pays étranger. Le dossier
22 s'accompagne également d'une déclaration sans
23 équivoque du FBI concernant l'inexactitude des
24 renseignements fournis par les fonctionnaires
25 canadiens.

1 Cette piste nous mène donc au
2 chaînon manquant, un tracé en ligne droite qu'il
3 est relativement facile de suivre, sans aucun
4 détour interminable et compliqué.

5 Enfin, le juge Linden parle de
6 l'importance que les conclusions de l'enquête
7 peuvent avoir aux yeux de la personne concernée.

8 Les responsables de l'enquête en cours
9 ont pour mandat de déterminer les lacunes que
10 présentaient, dans les circonstances, les mesures
11 prises par les fonctionnaires canadiens en cause.

12
13

14 On l'a vu, les parallèles entre
15 les expériences des trois personnes visées par
16 l'enquête et celles de M. Benatta sautent aux
17 yeux. Les circonstances dans leur cas sont les
18 mêmes que celles dans le cas de M. Benatta. Les
19 responsables sont peut-être différents, mais les
20 situations sont identiques.

21 Par conséquent, si la commission
22 déterminait que les responsables canadiens doivent
23 être disculpés de toute accusation de manquement,
24 cette décision aurait un impact direct et
25 considérable sur le jugement qu'il faut porter à
26 l'égard de la conduite des responsables canadiens

1 dans le dossier de M. Benatta.

2 Par ailleurs, il n'est pas
3 impossible, vu la proximité dans le temps de tous
4 ces événements -- M. Elmaati était détenu en Syrie
5 environ deux mois après l'extradition de M.
6 Benatta --, et vu la nature des renseignements
7 échangés, que les mêmes responsables soient
8 impliqués dans les quatre cas.

9 Pour toutes ces raisons, M.
10 Benatta demande d'être autorisé à participer à
11 l'enquête.

12 En cas de refus, il demande, pour
13 les raisons énoncées aux paragraphes 78 à 81 de
14 ses observations écrites, qu'on lui accorde
15 qualité d'intervenant. Dans l'un et l'autre cas,
16 il demande enfin qu'on apporte une aide à sa
17 participation, puisque, comme il lui est difficile
18 d'expliquer sa situation pendant ses cinq années
19 de détention aux États-Unis, il n'a pas réussi à
20 trouver d'emploi durable au Canada.

21 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Vous avez
22 cité le Mandat à plusieurs reprises, et justement,
23 je me demande quel lien les intérêts... Et je ne me
24 prononce pas sur les événements tragiques que vous
25 venez de décrire; ça n'a rien à voir avec ça.

1 Mais je me demande quel lien les
2 intérêts de M. Benatta ont avec le Mandat, quand
3 on voit que celui-ci porte très exclusivement sur
4 les actions des responsables canadiens
5 relativement aux trois personnes nommées. C'est la
6 question qui me vient à l'esprit.

7 Vos observations sont de qualité,
8 mais je dois être convaincu que le cas de M.
9 Benatta est couvert par le Mandat.

10 J'ai entendu vos arguments, et je
11 vous ai entendu citer le juge Linden --

12 M. BAKER : Oui.

13 COMMISSAIRE IACOBUCCI : -- mais
14 je me demande encore en quoi il serait conforme au
15 Mandat de nommer une autre personne. Voilà ma
16 question.

17 M. BAKER : Je crois que la
18 réponse, au nom de M. Benatta, est la suivante :
19 l'enquête porte justement sur le cas de ces trois
20 personnes. Or, comme je l'ai dit, il s'agit de
21 déterminer s'il y a eu manquement dans les actions
22 des responsables canadiens.

23 Premièrement, cette question des
24 manquements, cette détermination de ce qui
25 constitue un manquement, ont un impact direct, et

1 c'est là le facteur déterminant. En effet, ce qui
2 importe, ce n'est pas que les faits en l'affaire
3 de M. Benatta coïncident nécessairement avec ceux
4 sous enquête.

5 Ce qui importe, et ce qui concerne
6 directement M. Benatta, c'est le comportement des
7 responsables canadiens, ce sont les manquements
8 que nous avons soulevés, et les circonstances dans
9 lesquelles ces actions constituent des
10 manquements.

11 Mais deuxièmement, et c'est peut-
12 être plus important vu la nature très factuelle du
13 Mandat, nous avançons - nous n'affirmons pas avec
14 certitude - mais nous avançons que, peut-être, des
15 responsables ont pris la décision importante
16 d'emprunter une voie extrajudiciaire dans le cas
17 de M. Benatta, et que cette décision, on peut le
18 présumer, a été prise aussi dans le cas des trois
19 personnes. Cette décision n'aurait pas été prise
20 au niveau des personnes qui ont accompagné M.
21 Benatta de l'autre côté du pont, ou qui ont
22 communiqué des renseignements aux gouvernements de
23 l'Égypte ou de la Syrie.

24 Ce que je veux dire, c'est qu'il
25 est à tout le moins possible que tous ces fils se

1 rattachent à une autorité centrale, dont les
2 politiques et les pratiques ont peut-être changé
3 le 11 septembre. Et il est possible que c'est dans
4 le cas de M. Benatta que ces décisions de changer
5 les politiques et pratiques ont été prises, et que
6 ces changements ont un impact majeur sur ce qui
7 est arrivé à ces trois personnes.

8 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Je vous
9 entends. J'imagine que j'ai encore de la
10 difficulté avec cette question, puisque le Mandat
11 vise très précisément les trois personnes.

12 Comment pourrais-je invoquer le
13 Mandat pour obtenir de l'information sur M.
14 Benatta auprès des sources gouvernementales? Il me
15 semble que les responsables me répondraient : "Eh
16 bien, ce n'est pas couvert par votre Mandat. Nous
17 ne vous donnerons pas de renseignements sur M.
18 Benatta, parce qu'il n'est pas visé par votre
19 Mandat."

20 Que pourrais-je répondre?

21 M. BAKER : Nous répondrions que,
22 aux termes de votre Mandat --

23 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Vous
24 n'avez pas à me donner de réponse.

25 MR. BAKER : Je peux essayer de

1 vous donner une réponse.

2 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Je
3 voulais seulement soulever la question.

4 MR. BAKER : Nous répondrions que
5 votre mandat vous habilite à demander toute
6 documentation qui est pertinente relativement à
7 l'objet de votre enquête, en l'occurrence ces
8 trois personnes, et que cette pertinence pourrait
9 être démontrée si on déterminait que les
10 événements dans l'affaire de M. Benatta ont influé
11 sur les décisions qui ont été prises.

12 COMMISSAIRE IACOBUCCI : C'est
13 bien, j'ai entendu vos observations.

14 Merci beaucoup.

15 M. BAKER : Merci.

16 M. LASKIN : J'aimerais poser une
17 autre question.

18 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Allez-y.

19 M. LASKIN : Vous écrivez dans vos
20 observations, et vous avez dit tout à l'heure que
21 d'autres procédures ont eu lieu, et qu'une en
22 particulier est en cours, concernant le statut de
23 réfugié.

24 M. BAKER : C'est vrai.

25 M. LASKIN : D'autres procédures

1 sont-elles en cours?

2 M. BAKER : Non, aucune autre n'a
3 officiellement commencé.

4 M. LASKIN : Très bien.

5 Si Amnistie est prête, on pourrait
6 l'entendre avant la pause.

7 Merci beaucoup.

8 REPRÉSENTATIONS

9 M. NEVE : Merci beaucoup.

10 Bonjour, Monsieur le Commissaire,
11 Monsieur Laskin et Monsieur Terry. Je m'appelle
12 Alex Neve, et je suis secrétaire général
13 d'Amnistie Internationale, ici au Canada.

14 Je vous promets de ne pas dépasser
15 le temps qui m'est alloué, mais je ne sais pas si
16 je peux aspirer à la brièveté remarquable de ceux
17 qui m'ont précédé. J'essaierai d'être le plus
18 succinct possible.

19 Avant et après les attaques du 11
20 septembre, Amnistie Internationale n'a pas cessé
21 de condamner les actes terroristes, tant ici au
22 Canada qu'ailleurs dans le monde. Le terrorisme
23 s'attaque à l'essence même de nombreux droits de
24 la personne essentiels, dont le droit le plus
25 précieux de tous : la vie.

1 Cela dit, nous avons aussi appelé
2 les gouvernements à veiller à ce que leurs mesures
3 de lutte contre le terrorisme respectent
4 pleinement les règles de droit international sur
5 les droits de la personne. Malheureusement,
6 partout dans le monde, des gouvernements ont
7 adopté des lois, des politiques et des pratiques
8 qui, d'une multitude de façons et au nom de la
9 sécurité, enfreignent des droits fondamentaux
10 comme la protection contre la torture, la
11 discrimination et les arrestations, détentions ou
12 procès injustes.

13 Amnistie Internationale, par ses
14 recherches, ses publications et son activisme, a
15 réagi devant cette réalité de plus en plus
16 inquiétante. Nous avons souligné que les
17 politiques de sécurité qui ne respectent pas
18 fermement les droits de la personne sont non
19 seulement injustes, mais en fin de compte
20 dangereuses. Les principes de la sécurité et de la
21 justice, de manière égale et indivisible,
22 impliquent le recours à des mesures de contre-
23 terrorisme fondées directement sur les droits de
24 la personne.

25 Cette perspective et l'expertise

1 qui la soutient expliquent la demande d'Amnistie
2 Internationale de participer à titre d'intervenant
3 à cette commission d'enquête.

4 Ces cinq dernières années et
5 demie, nous avons consacré beaucoup de temps et
6 d'efforts, par nos recherches, nos rapports, notre
7 collaboration avec des responsables du
8 gouvernement et nos campagnes publiques, à nous
9 assurer que la lutte anti-terroriste menée par le
10 Canada, ici ou à l'étranger, respecte les
11 obligations internationales relatives aux droits
12 de la personne.

13 Nous espérons, en fait, que
14 l'approche adoptée au Canada pourra être vue comme
15 un modèle pour le monde entier.

16 Au centre de notre travail se
17 trouve le nombre malheureusement grandissant de
18 citoyens canadiens qui ont été détenus et torturés
19 à l'étranger, de l'automne 2001 jusqu'à la fin de
20 2003. Toutes ces personnes, à divers degrés, se
21 sont trouvées engagées dans des enquêtes de
22 sécurité nationale, et leurs expériences ont
23 toutes soulevé des questions inquiétantes voire
24 alarmantes, sur le rôle des responsables canadiens
25 dans les violations des droits de la personne qui

1 se sont produites.

2 Maher Arar est revenu au Canada en
3 octobre 2003. Amnistie Internationale a passé des
4 heures à lui parler et à obtenir les détails de ce
5 qui lui était arrivé. Quand il a révélé
6 publiquement ses expériences, nous avons, avec
7 lui, demandé la tenue d'une enquête publique.

8 Muayyed Nureddin est rentré au Canada en
9 janvier 2004. Amnistie Internationale l'a interviewé
10 pendant des heures afin de déterminer avec précision ce
11 qui lui était arrivé. Lorsqu'il a divulgué publiquement
12 son histoire, nous avons appuyé sa demande de tenue
13 d'une enquête publique.

14 Ahmad Abou-Elmaati est rentré au Canada en
15 mars 2004. Amnistie Internationale l'a interviewé
16 pendant des heures afin de déterminer avec précision ce
17 qui lui était arrivé. Lorsqu'il a divulgué publiquement
18 son histoire, nous avons appuyé sa demande de tenue
19 d'une enquête publique.

20 Enfin, Abdullah Almalki est rentré au Canada en
21 août 2004. Amnistie Internationale l'a interviewé
22 pendant des heures afin de déterminer avec précision ce
23 qui lui était arrivé. Lorsqu'il a divulgué publiquement
24 son histoire, nous avons appuyé sa demande de tenue
25 d'une enquête publique.

1 Ces trois affaires sont troublantes en soi :
2 torture, arrestation arbitraire, détention sans
3 accusation ou sans procès, extradition extraordinaire,
4 déni de droits consulaires et nombreuses autres
5 bavures.

6 Ce qui nous est apparu clairement quand nous avons
7 rassemblé des informations précises sur chacune de ces
8 affaires et avons établi des liens entre elles, c'est
9 qu'un facteur encore plus troublant intervenait peut-
10 être : la possibilité que ces affaires soient le miroir
11 d'une politique ou d'une pratique dans les agences de
12 sécurité et organismes d'application de la loi
13 canadiens, ayant pour conséquence d'encourager, de
14 faciliter, de tolérer ou, du moins, d'ignorer les
15 agissements de gouvernements étrangers qui traitent des
16 citoyens canadiens d'intérêt dans le cadre d'enquêtes
17 sur la sécurité nationale de diverses façons allant
18 ouvertement et totalement à l'encontre de leurs droits
19 fondamentaux.

20 Nous nous sommes demandé s'il s'agissait là d'une
21 version canadienne de la pratique notoire de
22 l'extradition extraordinaire.

23 C'est la raison pour laquelle, à l'instar d'autres
24 organisations et d'autres citoyens que la question
25 préoccupe, nous avons toujours insisté pour que les

1 enquêtes sur ce type de problèmes ne puissent pas
2 s'arrêter après l'enquête sur l'affaire Maher Arar.

3 Dans les témoignages et les exposés que nous avons
4 présentés dans le cadre de l'enquête Arar, devant des
5 comités parlementaires et des organismes de défense des
6 droits de l'homme des Nations Unies, dans de nombreux
7 rapports publics, communiqués et entrevues avec des
8 journalistes et au cours de rencontres avec des
9 fonctionnaires, et notamment avec des ministres, nous
10 avons vivement recommandé la tenue d'une enquête
11 exhaustive dans le but d'examiner la possibilité qu'il
12 s'agisse d'une tendance, d'une politique ou d'une
13 pratique dont les conséquences ne se limitent pas aux
14 difficultés qu'a eues M. Arar.

15 Nous nous sommes, naturellement, réjouis de la
16 décision de tenir cette enquête, prise par le
17 gouvernement en décembre, et nous sommes très heureux
18 que l'enquête soit ouverte aujourd'hui.

19 Après avoir fait de nombreuses recherches et
20 démarches en ce qui concerne ces affaires et pour la
21 campagne en faveur de la mise en place de cette
22 enquête, nous souhaitons tout naturellement vivement
23 être partie officielle au processus, en qualité
24 d'intervenants.

25 Je suis, bien entendu, conscient du fait que ces

1 vifs intérêt et souhait ne soient pas suffisants pour
2 vous convaincre de nous accorder cette qualité
3 d'intervenant. Permettez-moi par conséquent d'exposer
4 brièvement nos principaux arguments à l'appui de notre
5 demande de participation en qualité d'intervenants et
6 de vous expliquer la façon dont nous nous acquitterons
7 de ces fonctions si notre requête est exaucée.

8 Nous estimons qu'il faudrait nous accorder la
9 qualité d'intervenant pour neuf raisons principales.

10 Premièrement, nous avons une connaissance
11 approfondie et solide de ces trois affaires, ainsi que
12 de l'affaire Arar.

13 Deuxièmement, nous étions partie active et
14 intervenants engagés dans l'enquête Arar et
15 apporterions, à mon sens, une certaine continuité, un
16 point de vue particulier et une certaine efficacité à
17 la présente commission d'enquête.

18 Troisièmement, au cours des trois dernières années
19 et demie, nous avons fait de nombreuses recherches et
20 analyses pour examiner les liens entre ces affaires et
21 continuerions de le faire pendant toute la durée de
22 cette enquête.

23 Quatrièmement, nous nous sommes appliqués jusqu'à
24 présent à mettre en évidence les incidences de ces
25 trois affaires sur le plan des droits de la personne et

1 serions bien placés pour continuer sur notre lancée et
2 offrir ce type de point de vue au cours de notre
3 participation à la présente enquête.

4 Cinquièmement, nous avons un savoir et des
5 compétences approfondis reconnus, au Canada et à
6 l'étranger, en ce qui concerne les interactions entre
7 la protection des droits de la personne et la lutte
8 contre le terrorisme.

9 Sixièmement, nous avons aussi une expertise
10 considérable en matière de recherche sur les droits de
11 la personne en ce qui concerne la Syrie et l'Égypte,
12 des pays dont les antécédents et les pratiques dans ce
13 domaine seront forcément examinés dans le cadre de
14 cette enquête.

15 Septièmement, nous avons des relations de travail
16 solides et productives avec les trois hommes que
17 concerne cette enquête, avec leur équipe juridique et
18 les autres organisations qui ont présenté une demande
19 d'intervention dans cette enquête.

20 Huitièmement, en raison de la portée nationale et
21 internationale marquée de nos travaux, nous aurons un
22 point de vue national pertinent et éclairé mais serons
23 en outre capables de le situer dans un contexte mondial
24 tenant compte des incidences internationales des lois
25 et pratiques canadiennes.

1 Enfin, la neuvième raison a une importance
2 considérable. Monsieur le Commissaire, vos travaux
3 intéressent beaucoup les Canadiens. Dans la foulée de
4 l'affaire Arar, les Canadiens veulent avoir l'assurance
5 que notre approche nationale à l'anti-terrorisme ne
6 mine pas et ne minera pas le respect des droits
7 fondamentaux de la personne.

8 Les Canadiens sont en outre dérangés par le voile
9 de mystère qui entoure ces questions et par les
10 diverses enquêtes et affaires judiciaires des dernières
11 années.

12 Il est pour nous essentiel qu'on accorde la
13 qualité d'intervenants à diverses organisations et
14 d'être par conséquent capables dans une certaine mesure
15 de représenter l'intérêt public général dans le cadre
16 de cette enquête pour accroître la confiance du public
17 dans cette enquête et, d'une façon plus générale, dans
18 les lois et pratiques canadiennes en matière de
19 sécurité.

20 À cet égard, j'aimerais attirer l'attention sur la
21 recommandation que le juge O'Connor a faite dans le
22 rapport Arar. C'est une des recommandations qui ont
23 forcément motivé la tenue de cette enquête.

24 Le juge O'Connor fait remarquer qu'il est
25 absolument essentiel que cette enquête se poursuive

1 d'une façon qui « inspire la confiance du public ». Je
2 pense que la participation d'intervenants comme
3 Amnistie Internationale y contribuerait dans une large
4 mesure.

5 Enfin, si on nous accorde la qualité
6 d'intervenants, j'aimerais mettre en évidence quelques
7 aspects fondamentaux de l'approche que nous adopterions
8 en ce qui concerne ce rôle.

9 Premièrement, nous nous assurerions en tout temps
10 que nos contributions et notre participation soient
11 efficaces et efficientes, en mettant en évidence les
12 questions clés et en évitant la redondance et les
13 répétitions.

14 Deuxièmement, nous collaborerions dans la plus
15 large mesure possible avec d'autres organisations ayant
16 obtenu la qualité d'intervenants. À ce propos, nous
17 appuyons vigoureusement la demande d'aide financière
18 qui sera présentée plus tard par l'Association des
19 libertés civiles de la Colombie-Britannique pour la
20 coordination entre les organisations intervenantes.
21 C'est un modèle qui a été appliqué par le juge O'Connor
22 à l'enquête Arar que nous-mêmes, d'autres
23 organisations, d'autres parties et le juge O'Connor et
24 son avocat ont trouvé extrêmement intéressant.

25 Troisièmement, nous sommes convaincus que cette

1 enquête devrait, dans toute la mesure du possible, être
2 ouverte et accessible au public. Si nous en avons
3 l'occasion, nous avons l'intention de faire des
4 observations sur l'importance, en fait sur la
5 nécessité, de ce type d'approche.

6 Nous respecterons toutefois certainement vos
7 règles et vos décisions en ce qui concerne la
8 différence entre les dimensions internes et publiques
9 du processus.

10 Notre intention serait de participer à l'enquête
11 dans toute la mesure des possibilités qui nous seraient
12 offertes.

13 Monsieur le Commissaire, Amnistie Internationale a
14 été un fervent et ardent promoteur de l'importance de
15 la mise sur pied de cette enquête. Nous estimons que
16 votre travail jouera un rôle essentiel, tant pour
17 comprendre les lacunes sur le plan des droits de la
18 personne que pour renforcer la protection des droits de
19 la personne dans le contexte de l'approche canadienne à
20 l'anti-terrorisme.

21 Nous estimons avoir joué un rôle constructif et
22 responsable dans l'enquête Arar. Nous vous demandons
23 respectueusement de nous accorder la qualité
24 d'intervenant, et avons bon espoir de l'obtenir, dans
25 le cadre de la présente enquête pour que nous puissions

1 continuer à jouer notre rôle.

2 Et enfin, un mot en ce qui concerne
3 l'indemnisation. Nous ne demandons pas d'aide
4 financière. Ça ne veut pas dire d'aucune façon que nous
5 n'en aurions pas besoin ou que cela ne nous aiderait
6 pas.

7 Je tiens seulement à souligner que nous comprenons
8 par conséquent très bien, apprécions et respectons les
9 demandes d'indemnisation qui vous ont été présentées
10 par d'autres organisations.

11 La réalité toute simple est qu'Amnistie
12 Internationale ne tente d'obtenir ou n'accepte des
13 fonds du gouvernement pour aucun volet de ses
14 activités. Par conséquent, ce principe exclut toute
15 possibilité de présentation d'une demande d'aide
16 financière de notre part.

17 Voilà les observations que j'avais à faire. Si
18 vous avez des questions à poser...

19 LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : Merci beaucoup.

20 Je voudrais faire deux ou trois commentaires.

21 L'un est que, comme vous le savez, il s'agit d'une
22 enquête sur les faits ne portant que sur la conduite
23 des responsables, si vous me permettez de paraphraser
24 le mandat, en ce qui concerne les événements
25 relativement à trois personnes. Il ne s'agit pas d'une

1 enquête sur une politique.

2 Les personnes avec lesquelles vous avez eu des
3 contacts seront représentées, probablement accompagnées
4 de leurs avocats, si on leur accorde la qualité
5 d'intervenants.

6 Par conséquent, la question est que cette enquête
7 ne porte pas sur une politique, mais sur la conduite
8 des responsables. Les personnes concernées sont
9 représentées par des avocats.

10 Dans ce cas, quel rôle peut jouer Amnistie
11 Internationale?

12 M. NEVE : Je m'appuierais probablement sur
13 l'exemple de l'enquête Arar qui comprenait, bien
14 entendu, deux étapes. Elle inclurait une enquête sur
15 les faits et un examen de la politique. On nous a
16 accordé la qualité d'intervenants pour les deux étapes.

17 Je pense que dans le cadre de ce processus, nous
18 avons pu constater que nous avons apporté une
19 contribution très intéressante au cours des deux
20 étapes.

21 Il est vrai que le processus d'enquête sur les
22 faits est un examen des circonstances particulières
23 entourant ce qui était arrivé, dans ce cas-là, à une
24 personne et, dans ce cas-ci, à trois personnes, mais il
25 s'inscrit dans un contexte plus large, celui de la loi,

1 de la politique et de la pratique. Il est clair que ces
2 questions de la loi, de la politique et de la pratique
3 suscitent des préoccupations au sujet desquelles
4 Amnistie Internationale a non seulement beaucoup
5 d'expérience, mais aussi un intérêt réel à veiller à ce
6 que ces politiques et ces pratiques soient analysées,
7 comprises et, finalement, évaluées dans le contexte
8 général des droits de la personne.

9 C'est le point de vue que nous avons constamment
10 apporté à l'enquête.

11 Ça ne veut pas dire que d'autres parties ne vous
12 feront pas également des observations et ne vous
13 présenteront pas des arguments concernant des problèmes
14 relatifs aux droits de la personne et n'évoqueront pas
15 des lois et des traités, mais je pense que nous avons
16 une compétence et un point de vue particuliers, ainsi
17 qu'une certaine capacité de prendre du recul par
18 rapport aux particularités d'un cas spécifique pour
19 avoir une vue d'ensemble qui pourrait, à mon avis, vous
20 aider à comprendre la situation.

21 LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : Je n'ai plus qu'une
22 autre question à vous poser; la voici : si l'on vous
23 accordait la qualité d'intervenants, présenteriez-vous
24 des témoignages ou de l'information dans le cadre de
25 l'enquête et sous quelle forme? Présenteriez-vous des

1 documents, des interviews ou des témoignages de vive
2 voix? Quelle serait la forme de votre intervention?

3 M. NEVE : Nous n'avons pas encore de projets
4 précis pour ce qui est de présenter des témoignages.
5 Nous avons de nombreux dossiers, un compte rendu du
6 travail accompli en ce qui concerne toutes ces
7 affaires. Nous savons en outre qu'un pourcentage
8 important de cette information se trouve probablement
9 déjà dans les documents que, comme on l'a déjà
10 mentionné, vous commencez à recevoir, car il s'agit
11 pour la plupart de lettres, d'informations et de
12 commentaires sur ces affaires qui circulent dans la
13 fonction publique depuis plusieurs années.

14 Si la Commission estimait cependant qu'il pourrait
15 être utile d'entendre par exemple les témoignages de
16 certains de nos experts reconnus au sujet de la
17 situation en Syrie ou en Égypte sur le plan des droits
18 de la personne, ou à d'autres sujets, nous sommes à
19 votre entière disposition.

20 En outre, notre intention serait, dans les limites
21 de la latitude dont nous disposons et de nos capacités,
22 de vous remettre des documents écrits sur des questions
23 clés au cours des diverses étapes des audiences où ce
24 type d'information serait pertinente.

25 LE COMMISSAIRE IACOBUCCHI : C'est très utile. Merci

1 beaucoup.

2 Je tiens à avertir les autres organisations que je
3 leur poserai les deux mêmes questions; j'ai d'ailleurs
4 posé des questions semblables aux avocats des personnes
5 concernées.

6 Ce sont les deux points sur lesquels j'aimerais
7 avoir de l'aide.

8 Merci beaucoup.

9 M. NEVE : Merci.

10 M. LASKIN : Avant de faire une pause, je signale
11 que nous avons cinq demandes à examiner, à savoir celle
12 de Human Rights Watch, celle de l'Association des
13 libertés civiles de la Colombie-Britannique, celle de
14 Coalition pour la surveillance internationale des
15 libertés civiles, celle du Service de police d'Ottawa
16 et celle de la Fédération canado-arabe.

17 Est-ce que cela vous dérangerait qu'entre la
18 reprise de nos audiences après la pause et l'heure du
19 déjeuner nous écoutions ces cinq demandes? Quelqu'un a-
20 t-il une objection?

21 Bien.

22 LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : Nous faisons une pause
23 de 10 minutes.

24 LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

25 Nous faisons une pause de 10 minutes.

1 --- Suspension à 11 h 37 /

2 Upon recessing at 11:37 a.m.

3 --- Reprise à 11 h 51 /

4 Upon resuming at 11:51 a.m.

5 LE GREFFIER :Tout le monde, on va commencer encore
6 maintenant. Alors, tout le monde peut juste se lever.

7 Okay, everyone, we are going to get started again,
8 so if everyone could please stand.

9 S'il vous plaît vous asseoir. Please be seated.

10 M. LASKIN : J'ai deux petites requêtes à présenter
11 avant la reprise des délibérations.

12 Les avocats pourraient-ils se présenter pour les
13 personnes qui se trouvent dans cette pièce et celles
14 qui suivent nos audiences à l'extérieur. Je pense que
15 certains avocats se sont présentés et d'autres pas.

16 On me fait savoir en outre que les interprètes
17 apprécieraient que les avocats parlent un peu plus
18 lentement, surtout lorsqu'ils suivent de près leurs
19 notes.

20 Merci beaucoup.

21 OBSERVATIONS

22 M. CENTA : Bonjour, Monsieur le Commissaire et
23 Monsieur le Procureur. Je m'appelle Rob Centa. Je suis,
24 avec ma collègue Mme Brydie Bethell, le porte-parole de
25 Human Rights Watch.

1 Human Rights Watch comparaît aujourd'hui pour
2 demander la qualité d'intervenant dans cette enquête
3 interne; elle signale qu'elle a un intérêt réel dans
4 l'objet de cette enquête et qu'elle apporte un point de
5 vue et une expertise particuliers qui peuvent aider
6 cette Commission dans ses importants travaux.

7 Nous nous appuyons sur le principe que cette
8 enquête interne mais indépendante n'a pas été
9 constituée de la même façon qu'une enquête publique
10 habituelle ou traditionnelle. Vous aurez de nombreux
11 défis à relever. Vous devrez concilier efficacité et
12 méticulosité, équité et confidentialité, en vous
13 appliquant à mener l'enquête de façon à conserver la
14 confiance du public dans le processus et en respectant
15 le mandat qui vous ordonne de mener de temps à autre
16 l'enquête en privé.

17 Il sera important que les participants collaborent
18 avec vous de sorte à, comme l'a recommandé le juge
19 O'Connor, « inspirer la confiance du public dans les
20 résultats du processus ».

21 Pour Human Rights Watch, la confiance du public
22 dans ce processus est extrêmement importante en raison
23 des préoccupations suscitées par les traitements qu'on
24 a fait subir aux trois principales personnes concernées
25 par cette enquête. Les Canadiens sont à juste titre

1 préoccupés et troublés par les événements relatés dans
2 les pièces justificatives déposées par ces trois
3 hommes.

4 En 1988, le juge William Brennan a fait une
5 déclaration extrajudiciaire concernant son pays, les
6 États-Unis, qui est toutefois applicable également au
7 Canada, en raison du rapport du président Toope et des
8 déclarations vigoureuses faites par le juge O'Connor
9 dans le cadre de la Commission Arar.

10 Le juge Brennan a fait la déclaration suivante :

11 « Il y a beaucoup moins lieu d'être fiers et beaucoup
12 plus de raisons
13 d'être embarrassés
14 au sujet de la
15 manière dont les
16 libertés civiles ont
17 été traitées aux
18 États-Unis en temps
19 de guerre et dans
20 des circonstances de
21 présumées menaces à
22 la sécurité
23 nationale. Après
24 chaque crise
25 présumée de
26 sécurité, les États-
27 Unis se sont rendu
28 compte avec remords
29 que l'abrogation des
30 libertés civiles
31 était inutile et
32 qu'elle s'était
33 avérée incapable
34 d'éviter que la même
35 erreur soit commise
36 à nouveau à la crise
37 suivante. »

38 C'est pourquoi il est extrêmement important de
39 maintenir la confiance du public dans ce processus.

1 Pour Human Rights Watch, en invitant des groupes
2 comme elle-même et d'autres groupes d'intervenants à
3 participer à l'enquête interne mais indépendante, on
4 incitera le public à avoir confiance dans le processus
5 et on accroîtra sa confiance dans le rapport sur la
6 conduite et le traitement de ces trois personnes, mais
7 aussi sur les actions des responsables canadiens et sur
8 la question de savoir si ces actions sont à la base des
9 présumés sévices.

10 C'est de cette façon que Human Rights Watch peut
11 vous être particulièrement utile. Les raisons sont
12 exposées au paragraphe 3 du document que nous avons
13 présenté.

14 Human Rights Watch sera disposée à faire des
15 observations sur plusieurs des sujets suivants, en
16 espérant que cela permettra à la Commission de mieux
17 évaluer les déclarations du gouvernement sur le bien-
18 fondé de ses actions.

19 Comment le portrait de la situation devrait-il
20 être analysé? Comment les actions et les actes et
21 propos des responsables canadiens devraient-ils être
22 interprétés? Comment peuvent-ils être évalués et jugés
23 conformes aux normes internationales en matière de
24 droits de la personne? Quelle résonance ces actes et
25 actions ont-ils eue dans les pays où les présumés

1 sévices ont eu lieu?

2 Nous estimons qu'il serait important pour vous
3 d'entendre les observations, pas des porte-parole du
4 gouvernement mais de personnes indépendantes de tous
5 les gouvernements, sur les politiques et les pratiques
6 de l'extradition extraordinaire en Égypte et en Syrie,
7 sur les politiques et les pratiques relatives à
8 l'octroi, à l'obtention et à la fiabilité des garanties
9 diplomatiques dans ces pays, sur les politiques et les
10 pratiques de torture, sur le contexte dans lequel
11 s'inscrivent ces actions des responsables canadiens et
12 sur l'importance de l'interdiction relative à la
13 torture ou d'autres obligations internationales liées
14 aux droits de la personne.

15 Comment pouvons-nous vous aider de la façon la
16 plus efficace avec ces témoignages et cette
17 information? C'est une question qui n'a pas encore été
18 déterminée.

19 Nous ferons preuve de toute la souplesse qui vous
20 sera nécessaire et notre souplesse n'aura d'égale que
21 l'énergie que nous mettrons à vous communiquer la
22 meilleure information dont nous disposons, de façon
23 efficace et efficiente, et de sorte à vous aider à
24 comprendre et à tirer les conclusions nécessaires pour
25 déterminer si les actions des responsables canadiens

1 ont contribué de quelque façon que ce soit aux
2 événements horribles qui ont été décrits ce matin.

3 Human Rights Watch est naturellement préparée à
4 coopérer avec les autres intervenants et à suivre vos
5 instructions en ce qui concerne la meilleure façon de
6 porter l'information à votre attention et à celle des
7 procureurs de la Commission.

8 Nous appuyons la proposition de l'Association des
9 libertés civiles de la Colombie-Britannique concernant
10 une indemnisation pour l'infrastructure. Nous estimons
11 que c'est de l'argent bien dépensé qui permettra de
12 réaliser de très grosses économies, si vous permettez
13 aux groupes d'intervenants de participer.

14 Enfin, Human Rights Watch vous demande
15 respectueusement de lui accorder des droits de
16 participation en qualité d'intervenant, bien que nous
17 comprenions que ce que cette participation implique
18 évoluera avec le temps et à la lumière des discussions
19 importantes qui se dérouleront le 17 avril, et aussi en
20 fonction des règles qui seront établies.

21 Il est impossible de prévoir la façon optimale
22 d'intervenir. L'engagement que je peux prendre au nom
23 de ma cliente est que nous ferons preuve de souplesse.
24 Nous agirons de façon responsable. Nous serons
25 attentifs et énergiques pour tenter de vous aider à

1 faire votre travail en respectant les délais fixés et à
2 équilibrer les nombreuses tensions auxquelles j'ai fait
3 allusion au début de mes observations.

4 Ce sont là toutes les observations que je voulais
5 faire, à moins que vous ou vos procureurs n'ayez des
6 questions à me poser.

7 LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : J'ai déjà posé ces deux
8 questions à Amnistie Internationale. Je pense que vous
9 avez en quelque sorte esquissé une réponse, mais je ne
10 sais pas si vous avez expressément répondu à ces
11 questions.

12 Contrairement à l'enquête Arar, il ne s'agit pas
13 d'une enquête sur la politique, mais plutôt d'une
14 enquête sur les faits et sur la conduite à l'égard de
15 trois personnes.

16 M. CENTA : En bref, pour déterminer si la conduite
17 des responsables canadiens qui a peut-être été à
18 l'origine de ces sévices était raisonnable et en
19 dégager les conséquences, il faut connaître les pays
20 dans lesquels les sévices ont été exercés pour
21 comprendre les régimes en place dans ces pays, leurs
22 opinions sur les normes internationales en matière de
23 droits de la personne et leur inclination à adopter une
24 conduite qui serait considérée comme absolument
25 intolérable dans notre pays.

1 Human Rights Watch apporte sa connaissance
2 géographique et sa connaissance particulière de l'objet
3 de l'enquête, sa recherche de source directe qui a été
4 menée sur place, dans ces pays. Nous sommes prêts à
5 rassembler ces informations et à vous les présenter, à
6 vous et à vos procureurs, de la façon la plus efficace.

7 Je ne pense pas que la Commission soit capable
8 d'évaluer de façon appropriée les garanties offertes
9 par le gouvernement du Canada, les explications qu'il a
10 fournies pour justifier sa conduite, sans avoir une
11 connaissance des régimes et des endroits dans lesquels
12 les sévices ont été exercés et de déterminer en fait
13 si, en vertu des dispositions législatives nationales
14 et internationales relatives aux droits de la personne,
15 les éventuelles garanties demandées et obtenues
16 justifient la conduite en question.

17 LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : Merci pour votre
18 réponse.

19 Vous avez répondu en ce qui concerne la manière
20 dont vous pourriez présenter des documents ou des
21 analyses, ou autres types d'informations et dont vous
22 pourriez collaborer avec le procureur...

23 M. CENTA : C'est bien cela. Nous sommes prêts à
24 participer de la façon recommandée par les procureurs,
25 qu'il s'agisse de créer une deuxième table d'experts ou

1 d'attachés de recherche sur la politique ou toutes les
2 personnes qu'ils souhaiteraient réunir pour leur
3 fournir l'information que vous demandez. Nous
4 participerons et nous sommes disposés à nous creuser
5 les méninges pour trouver des façons innovatrices et
6 efficaces de communiquer cette information à vos
7 procureurs.

8 LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : Y a-t-il des questions?

9 M. LASKIN : Je n'ai aucune question à poser.

10 LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : Merci beaucoup,
11 monsieur Centa.

12 M. CENTA : Merci.

13 M. LASKIN : Le requérant suivant est l'Association
14 des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

15 OBSERVATIONS

16 Mme HEAFEY : Bonjour, Monsieur le Commissaire.

17 Je m'appelle Shirley Heafey. Je suis directrice du
18 conseil d'administration de l'Association des libertés
19 civiles de la Colombie-Britannique, que je représente
20 aujourd'hui.

21 J'emploierai le terme « l'Association » pour plus
22 de rapidité.

23 L'Association a deux motions à vous présenter
24 aujourd'hui. La première a pour objet de demander la
25 qualité d'intervenant et une indemnisation pour qu'un

1 avocat puisse aider l'Association à remplir les
2 fonctions que vous lui attribuerez d'une façon qui
3 facilite sa participation efficace, dans le but d'être
4 la plus utile possible dans le cadre de cette enquête.
5 C'est notre objectif.

6 La deuxième motion est une motion totalement
7 distincte de la première, qui a d'ailleurs été déjà
8 mentionnée par les porte-parole de deux autres
9 organisations.

10 Nous demandons une aide financière – et
11 j'anticipe, bien entendu – pour financer un poste de
12 coordonnateur des activités de toutes les organisations
13 auxquelles la qualité d'intervenants sera accordée.

14 C'est notre deuxième motion. Je la présente.

15 Le premier critère auquel doit répondre
16 l'Association pour obtenir la qualité d'intervenant, en
17 vertu de l'article 7 du Règlement, est double.

18 Il faut d'abord avoir un intérêt réel dans l'objet
19 de l'enquête. Tel que nous l'avons démontré dans nos
20 documents, l'Association a de longs antécédents de
21 militantisme responsable et d'expertise dans les
22 domaines de la sécurité nationale, de l'imputabilité de
23 la police et des droits de la personne ou des droits
24 civils.

25 Nous avons participé et contribué à toutes les

1 grandes enquêtes sur la sécurité nationale, la lutte
2 contre le terrorisme et les questions liées aux droits
3 de la personne au Canada depuis la Commission McDonald
4 jusqu'à la récente enquête sur l'affaire Arar.

5 Notre mandat consiste notamment à éduquer le
6 public, à aider les plaignants, à influencer la loi et
7 la politique, à tous les paliers de gouvernement, et à
8 intenter des actions en justice lorsque la persuasion
9 ne porte pas fruit.

10 Ensuite, il faut apporter un point de vue ou une
11 expertise particuliers qui peuvent être utiles au
12 commissaire.

13 À l'instar d'un grand nombre de mes collègues et
14 de membres du personnel de l'Association, j'ai une
15 longue expérience personnelle dans les questions
16 touchant à la sécurité nationale, à l'imputabilité de
17 la police et à l'anti-terrorisme et je m'y intéresse
18 depuis des années. Pendant quatre ans, j'ai fait partie
19 du Comité de surveillance des activités de
20 renseignement de sécurité à titre d'enquêtrice
21 principale et de chef des plaintes en matière de
22 sécurité nationale et, jusqu'à récemment, j'ai été
23 pendant huit ans présidente de la Commission des
24 plaintes du public contre la GRC.

25 J'ai participé à l'enquête Arar et y ai fait de

1 nombreuses observations, à titre de présidente de ce
2 tribunal fédéral, il y a un peu moins d'un an, puis à
3 titre de membre de l'Association des libertés civiles
4 de la Colombie-Britannique.

5 L'expertise que j'ai acquise en théorie et en
6 pratique en matière de surveillance civile des services
7 responsables de la sécurité nationale ne peut, à mon
8 avis et de l'avis de l'Association, qu'être utile à la
9 Commission et à ses procureurs dans le domaine
10 relativement complexe et obscur de la sécurité
11 nationale et du renseignement.

12 Le nom de l'Association donne une fausse idée de
13 la nature de son engagement. Ce n'est une organisation
14 provinciale que de nom. C'est l'organisation de défense
15 des libertés civiles la plus ancienne au Canada, et
16 elle joue un rôle prépondérant depuis plus de 40 ans
17 dans le domaine des libertés civiles à l'échelle
18 nationale.

19 Le juge O'Connor a fait des commentaires très
20 positifs au sujet de notre contribution à titre
21 d'intervenants dans le cadre de l'enquête Arar. Au
22 début de son enquête, le juge O'Connor a compté
23 beaucoup sur la commission dont je faisais partie
24 alors, car c'est un domaine très complexe. C'est un
25 domaine dans lequel très peu de personnes ont de

1 l'expertise.

2 Nous avons été très utiles au juge O'Connor dans
3 l'examen de certaines des questions qu'il devait
4 examiner et pour l'aider à comprendre une grande partie
5 de l'information qui lui était présentée, notamment la
6 documentation.

7 J'ai personnellement de l'expérience dans l'examen
8 de tous les documents se trouvant dans tous les
9 dossiers sur lesquels nous avons dû faire enquête.

10 Je me rends compte que le mandat de cette
11 Commission-ci est différent de celui de la Commission
12 d'enquête sur l'affaire Arar. Elle est considérée comme
13 une enquête interne et, par conséquent, la
14 participation publique sera moins forte.

15 Pourquoi nous accorderiez-vous la qualité
16 d'intervenants et une indemnisation?

17 Parce que nous avons un point de vue et une
18 expertise qui vous aideront probablement.

19 Parce que nous avons de l'expérience acquise sur
20 place, car nous traitons très souvent avec des
21 musulmans et des musulmanes qui nous demandent de
22 l'aide pour ce type de difficultés.

23 Parce que notre expertise permettra à la
24 Commission d'examiner des questions et des problèmes
25 que nous sommes les seuls à pouvoir soulever en raison

1 de nos compétences et de notre participation à
2 l'enquête sur les faits et à l'examen de la politique
3 de l'enquête Arar.

4 Parce que, bien que cette enquête-ci ne soit pas
5 une enquête publique, contrairement à la précédente, il
6 est essentiel qu'elle soit accessible au public par
7 notre présence à titre d'organisation de services
8 publics ayant une expertise dans les questions à
9 examiner.

10 Parce que, bien que nous reconnaissons que la
11 principale responsabilité des procureurs de la
12 Commission soit de représenter l'intérêt public, ils
13 n'en ont pas la seule responsabilité.

14 Et parce que, en raison de toutes les
15 considérations qui précèdent, notre participation à
16 cette enquête ne peut, à notre avis, qu'augmenter la
17 crédibilité de tout ce processus aux yeux du public.

18 Enfin, sans indemnisation pour un avocat, nous ne
19 pourrions pas participer et faire profiter la
20 Commission de notre expertise car nous n'avons pas les
21 fonds nécessaires dans notre budget. C'est expliqué
22 dans les documents que nous avons présentés.

23 Par contre, il y aura nécessairement des
24 représentants du SCRS, de la GRC et du ministère des
25 Affaires étrangères. Nous estimons que la présence

1 d'une organisation comme l'Association des libertés
2 civiles de la Colombie-Britannique pour établir un
3 équilibre ne peut que renforcer la confiance du public
4 dans ce processus.

5 J'aimerais qu'il soit bien clair que l'Association
6 et la Coalition pour la surveillance internationale des
7 libertés civiles, dont le représentant prendra la
8 parole après moi, ont décidé de collaborer parce que
9 nous l'avons déjà fait. Bien que nous ayons besoin
10 chacune d'un avocat pour nous aider à préparer notre
11 travail et nos observations, nous avons l'intention
12 d'être solidaires. Les deux avocats ne comparaîtront
13 jamais simultanément devant la Commission.

14 Nous travaillerons ensemble et il n'y aura aucune
15 redondance des efforts. En outre, nous ferons tout pour
16 être le plus convaincants possible.

17 Le deuxième motion est une motion qui, comme je
18 l'ai déjà signalé, semblera anticipée. La motion
19 concerne un coordonnateur pour les intervenants ou les
20 intervenants potentiels. Elle présume donc que nous
21 serons des intervenants.

22 Dans le cadre de l'enquête Arar, l'Association a
23 coopéré avec toutes les ONG qui demandent aujourd'hui
24 la qualité d'intervenants. Si elles l'obtiennent, nous
25 aurons l'appui de toutes ces organisations pour faire

1 cet effort concerté, avec l'aide d'un coordonnateur
2 pour les intervenants.

3 Comme l'a signalé la personne qui a parlé avant
4 moi et, si je ne m'abuse, M. Neve, porte-parole
5 d'Amnistie Internationale, nous ferons également preuve
6 d'une grande souplesse et nous collaborerons ou
7 travaillerons de la façon que vous jugerez la plus
8 utile pour la Commission.

9 L'aide financière pour ce poste temporaire de
10 coordonnateur aiderait l'Association à coordonner le
11 travail de toutes les ONG qui obtiendraient la qualité
12 d'intervenants. Il existe des précédent. D'ailleurs, le
13 juge O'Connor l'a reconnu. Au lieu d'obliger chacun des
14 intervenants à communiquer avec les procureurs de la
15 Commission, nous regrouperions par exemple nos
16 questions et une personne, ce coordonnateur,
17 présenterait nos questions ou nos demandes
18 d'information aux procureurs de la Commission qui ne
19 recevraient par conséquent pas toute une série
20 d'appels.

21 Il s'est avéré que cette façon de procéder
22 permettait de gagner beaucoup de temps.

23 Cette personne participerait également à la
24 préparation ou aiderait à préparer certaines des
25 observations; ce serait différent de ce que ferait

1 l'avocat, car celui-ci se chargerait des choses
2 beaucoup plus complexes à présenter à la Commission.

3 J'ai maintenant terminé mon exposé, Monsieur le
4 Commissaire.

5 LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : Merci beaucoup.

6 Je ne veux pas être difficile, mais si vous dites
7 que vous ferez front commun, j'espère que si vous
8 obtenez la qualité d'intervenant, vous exprimerez les
9 opinions que vous jugez appropriées.

10 Je ne pense donc pas qu'il faille être
11 monolithique. Personnellement, j'espère que vous ne
12 serez pas guidés par ce sens de la solidarité au point
13 de compromettre l'intégrité de vos opinions, car ce ne
14 serait pas utile pour le travail que je veux faire avec
15 cette Commission, à savoir découvrir la vérité et
16 obtenir les meilleurs témoignages possible.

17 Mme HEAFEY : Je suis d'accord avec ce que vous
18 dites.

19 LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : Par conséquent, la
20 collaboration, c'est bien, mais il ne faut pas pousser
21 la solidarité au point de compromettre l'intégrité des
22 opinions sur cette affaire. Il est essentiel que nous
23 fassions jaillir la vérité sur toutes ces situations,
24 quelle que soit la question examinée.

25 Mme HEAFEY : J'en conviens.

1 LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : C'est une simple
2 observation.

3 Mme HEAFEY : Bien.

4 LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : À propos de la question
5 de la coordination, je rappelle la distinction que j'ai
6 faite entre la politique et la conduite. Je me demande
7 si l'on a besoin d'un coordonnateur alors que cette
8 enquête se limite en fait à des aspects qui ne sont pas
9 liés à la politique, si je peux m'exprimer ainsi, et
10 porte uniquement sur la conduite.

11 Il s'agit de déterminer si c'est nécessaire à
12 cette étape-ci. Ce commentaire est également valable
13 pour les autres organisations.

14 Mme HEAFEY : Cela dépendra, bien entendu, du
15 nombre d'intervenants. Dans l'enquête Arar, il y en
16 avait une quinzaine, si j'ai bonne mémoire.

17 LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : Oui, il y en avait 16.

18 Mme HEAFEY : Seize. Dans ce cas-là, cela s'est
19 avéré très utile et a permis de gagner beaucoup de
20 temps. Si le nombre d'intervenants n'est pas aussi
21 élevé, c'est autre chose, et c'est d'ailleurs pour cela
22 que je dis que j'anticipe un peu.

23 LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : Oui.

24 Mme HEAFEY : Si le nombre d'intervenants n'est pas
25 aussi élevé, je suppose qu'un coordonnateur n'est pas

1 vraiment nécessaire.

2 LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : C'est très intéressant.
3 Merci.

4 M. LASKIN : Le requérant suivant est le porte-
5 parole de la Coalition pour la surveillance
6 internationale des libertés civiles.

7 OBSERVATIONS

8 M. ALLMAND : Monsieur le Commissaire, je m'appelle
9 Warren Allmand. Je représente la Coalition pour la
10 surveillance internationale des libertés civiles. Je
11 fais également partie de son comité de direction.

12 La Coalition pour la surveillance internationale
13 des libertés civiles est un groupe de 39 organisations
14 qui s'est formé dans la foulée du 11 septembre 2001,
15 dans le but de surveiller les incidences des lois
16 antiterroristes sur les droits de la personne et les
17 libertés civiles.

18 Les 39 organisations représentées sont des ONG,
19 des organismes confessionnels et des syndicats.
20 Certaines des ONG sont des ONG qui se consacrent à la
21 défense des droits de la personne, d'autres sont des
22 ONG spécialisées dans les relations internationales et
23 d'autres encore dans le développement international.

24 Depuis la création de la Coalition, nous
25 intervenons dans de nombreux dossiers. Nous avons

1 présenté un mémoire et comparu devant le comité
2 parlementaire chargé de la Loi antiterroriste, c'est-à-
3 dire le projet de loi C-36. Nous avons comparu une
4 deuxième fois plus tard, dans le cadre de l'examen
5 comme tel de ce projet de loi.

6 Nous avons également fait la même chose en ce qui
7 concerne la Loi sur la sécurité publique, à savoir le
8 projet de loi C-17.

9 Nous avons en outre fait des instances au sujet
10 des politiques légales d'accès proposées par le
11 gouvernement, c'est-à-dire au sujet des listes
12 proposées de zones d'interdiction aérienne.

13 Nous avons été intervenants à la Cour suprême dans
14 l'affaire Charkaoui sur les certificats de sécurité,
15 qui a rendu sa décision il y a quelques semaines.

16 Nous étions intervenants à la Commission Arar et
17 avons comparu et collaboré aux deux parties de
18 l'enquête. Nous avons comparu à la plupart des
19 audiences publiques. Contrairement à certains
20 intervenants, nous n'avions pas le droit de faire des
21 contre-interrogatoires, mais nous avons fait des
22 exposés sur presque toutes les questions examinées dans
23 le cadre des audiences publiques.

24 D'autre part, si nous n'avions pas le droit de
25 faire des contre-interrogatoires, nous avons un très

1 bon accès à l'avocat de la Commission qui nous a
2 fréquemment rencontrés pour nous mettre au courant de
3 l'état d'avancement des travaux de la Commission. Nous
4 avons donc pu lui suggérer des questions à poser au
5 sein de la Commission et aux audiences à huis clos;
6 nous avons en outre recommandé indirectement certains
7 témoins et d'autres initiatives à l'avocat général.
8 Nous avons donc un très bon accès.

9 Durant la deuxième partie de l'enquête, nous avons
10 participé aux tables rondes, à celle d'experts
11 canadiens et à celle d'experts nationaux.

12 Nous avons examiné votre mandat pour déterminer si
13 la détention de MM. Almalki, Elmaati et Nureddin et si
14 les sévices exercés sur eux résultaient des actions de
15 responsables canadiens, particulièrement en ce qui a
16 trait à l'échange de renseignements avec des pays
17 étrangers.

18 Monsieur le Commissaire, nous pensons que la
19 Coalition pour la surveillance internationale des
20 libertés civiles a un intérêt réel dans l'objet de
21 l'enquête, conformément à l'article 7 de vos règles de
22 procédure.

23 Dans la motion que nous avons présentée par écrit,
24 nous avons présenté notre demande en vertu des
25 paragraphes 6 et 7, mais nos observations porteront

1 davantage sur l'intérêt réel que sur l'intérêt direct
2 et réel.

3 Au cours de l'enquête Arar, avec d'autres
4 intervenants, nous avons fait de nombreuses recherches
5 et réuni de nombreuses informations pour démontrer
6 qu'il existait des similitudes entre ces trois
7 affaires, ainsi qu'avec l'affaire Arar, ce qui porte à
8 croire qu'il s'agit d'une tendance, d'un plan qui
9 nécessite une attention particulière, une enquête et
10 une étude, en d'autres termes que l'affaire Arar
11 n'était pas un incident isolé dû à un comportement
12 négligent, mais qu'elle était liée à une politique
13 préétablie ou à une approche approuvée par des
14 instances officielles canadiennes, à un quelconque
15 niveau.

16 Nous avons défendu vigoureusement ces arguments
17 devant le juge O'Connor et, bien qu'il ait répondu
18 qu'il n'avait pas le mandat de faire une enquête
19 approfondie sur les cas de MM. Almalki, Elmaati et
20 Nureddin, en raison de ces arguments, il a d'abord
21 nommé Stephen Toope enquêteur pour examiner le cas de
22 ces trois hommes afin de déterminer si leurs
23 expériences l'aideraient dans le cadre de l'affaire
24 Arar.

25 De plus sur nos instances et celles de plusieurs

1 autres organismes, il a fait, dans le chapitre 7, à la
2 page 299, la recommandation qui a donné lieu à la mise
3 en place de cette enquête-ci.

4 Nous estimons par conséquent que le travail que
5 nous avons fait a porté fruit.

6 Monsieur le Commissaire, nous pensons que le
7 travail qui a été amorcé dans le contexte de la
8 Commission Arar peut être mis à jour et poursuivi avec
9 cette Commission-ci et que nous pouvons vous être
10 extrêmement utiles pour les trois cas que vous êtes
11 chargé d'examiner.

12 Nous sommes en outre d'avis que les actions qui
13 sont à l'origine de l'emprisonnement de ces trois
14 hommes et des sévices qui ont été exercés à leur
15 endroit ont des incidences graves pour tous les
16 Canadiens en ce qui concerne les droits de la personne,
17 le respect de la primauté du droit, le comportement de
18 la GRC, du SCRS et d'autres responsables canadiens, en
19 ce qui a trait à la légalité et au bien-fondé de leurs
20 directives, politiques et ententes d'échange de
21 renseignements, ainsi qu'en ce qui touche les questions
22 de contrôle et de supervision de la gestion.

23 Toutes ces questions ont des incidences profondes
24 pour les membres de la société civile et leurs droits
25 et, par conséquent, la société civile demande le droit

1 d'être représentée.

2 Nous savons que le gouvernement et tous les
3 responsables concernés par ces trois cas seront
4 probablement acceptés en qualité de participants, mais
5 nous estimons qu'il est essentiel que l'autre partie,
6 ainsi que la société civile et la population canadienne
7 en général, soient représentées.

8 Comme je l'ai signalé, notre association
9 représente 39 organisations de la société civile.

10 Monsieur le Commissaire, en ce qui concerne la
11 question que vous avez posée aux autres requérants, je
12 l'avais prévue. Bien qu'il soit exact que cette
13 Commission ne soit pas chargée de faire une analyse sur
14 la politique et que cette enquête ne comporte pas de
15 deuxième partie, comme pour la Commission Arar, nous
16 estimons qu'il lui est impossible de s'acquitter de son
17 mandat sans examiner certaines lois et politiques.

18 Comme vous le savez, le juge O'Connor a fait, dans
19 la partie 1 de son rapport, 23 recommandations, dont la
20 plupart concernent la loi et la politique.

21 La deuxième partie de l'enquête portait
22 strictement sur la politique mais, dans la première
23 partie, tout en examinant les faits, il a fait des
24 recommandations ayant pour objet d'éviter, par des
25 changements de politique, que ce type de comportement

1 se produise à nouveau.

2 J'ai été témoin à de nombreuses occasions et j'ai
3 suivi de près les travaux de la Commission McDonald
4 dans les années 1980, et c'était la même chose : le
5 rapport comptait de nombreuses recommandations, non
6 seulement sur des situations de fait, mais aussi sur la
7 politique, en vue de rectifier les problèmes qui
8 étaient à l'origine des questions dont la Commission
9 était saisie.

10 En conclusion, Monsieur le Commissaire, la
11 Coalition pour la surveillance internationale des
12 libertés civiles et ses membres ont certainement un
13 intérêt réel dans l'objet de l'enquête, comme le
14 démontre le travail que nous accomplissons depuis 2001.

15 À ce propos, dans l'annexe 2 de notre motion, nous
16 faisons une description plus détaillée de ce travail.
17 Je signale également que la liste des 39 membres de la
18 Coalition se trouve à l'annexe 1.

19 La Coalition et ses membres ont une longue
20 expérience et une longue expertise dans les droits de
21 la personne, dans les relations et le développement
22 internationaux et dans les questions relatives aux
23 réfugiés.

24 En outre, en ma qualité de procureur de la
25 Coalition pour la surveillance internationale des

1 libertés civiles, j'ai eu la chance d'être solliciteur
2 général pendant quatre ans et d'être responsable de la
3 GRC et du service de sécurité.

4 Comme je l'ai signalé, j'ai témoigné devant la
5 commission McDonald dans les années 1980 et j'ai suivi
6 ses travaux de près.

7 J'ai également eu la chance d'être président du
8 Centre international des droits de la personne et du
9 développement démocratique, appelé maintenant Droits et
10 Démocratie, pendant cinq années et j'ai été membre des
11 comités parlementaires qui ont adopté la Charte et la
12 Loi sur le Service canadien du renseignement de
13 sécurité dans les années 1980. Toute cette expérience
14 pourrait être utile.

15 C'est tout en ce qui concerne la qualité
16 d'intervenant.

17 En ce qui concerne l'indemnisation, nous avons
18 demandé une aide financière, Votre Honneur. Presque
19 tous nos membres sont des ONG à but non lucratif qui
20 ont de la difficulté à réunir des fonds pour leurs
21 activités courantes.

22 Nous disposons d'un budget très restreint. Pour le
23 présent exercice, il est de 100 000 \$. Nous avons un
24 petit bureau au Conseil canadien pour la coopération
25 internationale qui nous l'offre à titre de

1 contribution. Nous n'avons qu'un employé pour faire
2 tout le travail que j'ai mentionné.

3 Comme je l'ai signalé, nous avons la qualité
4 d'intervenant à la Commission Arar et nous avons reçu
5 de l'aide financière pour un avocat.

6 Nous avons pu participer aux travaux de la
7 Commission Arar grâce à l'aide financière qu'elle nous
8 a accordée, mais ce n'eut pas été possible sans
9 l'apport financier de nos membres.

10 Comme l'a mentionné Mme Heafey, nous avons accepté
11 de partager l'aide financière avec l'Association des
12 libertés civiles de la Colombie-Britannique, avec
13 laquelle nous avons travaillé en très étroite
14 collaboration dans le cadre de la Commission Arar. Nous
15 avons préparé des mémoires communs.

16 En ce qui concerne votre question, je ne me
17 souviens d'aucun point de désaccord. Nous avons
18 toutefois contribué conjointement et avons passé une
19 entente. Nous avons présenté des mémoires communs. Nous
20 avons fait des exposés conjoints et avons collaboré à
21 d'autres occasions.

22 Nous travaillerions par conséquent en étroite
23 collaboration avec l'Association en ce qui concerne la
24 recherche, les exposés et les documents.

25 Nous demandons une indemnisation pour un avocat

1 pour chaque organisme afin de nous assurer que nous
2 pourrons contribuer aux documents. Grâce à cette
3 collaboration, le nombre d'heures investies serait
4 beaucoup moins élevé que si nous faisons le travail
5 chacun de notre côté.

6 En résumé, je pense que le déroulement de cette
7 enquête et les décisions qui seront prises dans son
8 contexte auront des incidences considérables pour tous
9 les Canadiens. Il est par conséquent important que la
10 société civile soit représentée.

11 Comme je l'ai signalé, nous réunissons un large
12 éventail de représentants de la société civile. Nous
13 avons une expertise et une expérience considérables
14 pour aider la Commission à s'acquitter de son mandat
15 et, par conséquent, nous vous demandons d'accepter la
16 Coalition pour la surveillance internationale des
17 libertés civiles à titre d'intervenant et de nous
18 accorder une indemnisation à partager avec
19 l'Association des libertés civiles de la Colombie-
20 Britannique.

21 Merci, Votre Honneur.

22 LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : Merci.

23 M. LASKIN : Monsieur Allmand, j'aimerais vous
24 poser une question concernant ce que vous avez dit au
25 sujet de vos membres.

1 Je remarque que plusieurs de vos membres demandent
2 la qualité d'intervenants dans le cadre de cette
3 enquête.

4 Vous avez fait mention de la coordination de vos
5 activités avec celles de l'Association des libertés
6 civiles de la Colombie-Britannique. Avez-vous des
7 commentaires à faire pour aider le commissaire au sujet
8 de la coordination avec les groupes qui demandent
9 individuellement la qualité d'intervenants?

10 M. ALLMAND : Pas du tout. La même chose s'est
11 produite la dernière fois. Amnistie Internationale est
12 membre de la Coalition pour la surveillance
13 internationale des libertés civiles, mais c'est une
14 organisation très active. Elle siège également à notre
15 comité de direction. Cependant, en raison de son rôle à
16 l'échelle internationale et de ses antécédents, elle
17 avait présenté une demande et était un intervenant pour
18 son propre compte la dernière fois. Nous étions
19 également un intervenant. Nous avons toutefois
20 travaillé en très étroite collaboration.

21 Le travail auquel j'ai fait allusion, dans le
22 cadre duquel nous avons fait beaucoup de recherche et
23 donné beaucoup d'informations sur ce que nous
24 considérons comme une tendance, à savoir que l'affaire
25 Arar n'était pas un cas isolé, a été fait en très

1 étroite collaboration avec Amnistie Internationale et
2 avec d'autres organisations. Je pense que nous avons
3 étroitement collaboré avec trois ou quatre groupes
4 importants d'intervenants. Nous procéderions de la même
5 façon cette fois-ci.

6 C'est pourquoi lorsque l'Association des libertés
7 civiles de la Colombie-Britannique avait suggéré un
8 coordonnateur la dernière fois, nous avons obtenu une
9 certaine coordination. Nous avons partagé les
10 renseignements. Nous avons travaillé en étroite
11 collaboration. Nous nous étions appliqués à éviter la
12 redondance.

13 Dans certains cas, nous avons des points de vue
14 différents sur certaines questions. Le juge O'Connor a
15 trouvé que notre contribution était très utile et il
16 l'a d'ailleurs signalé à de nombreuses occasions.

17 LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : Vous avez utilisé la
18 phrase concernant la représentation de la société
19 civile dans les documents que vous avez présentés et
20 dans les observations que vous avez faites de vive voix
21 aujourd'hui. J'aimerais croire que toutes les personnes
22 qui se trouvent dans cette salle ont le sentiment de
23 représenter la société civile, quoique sous des angles
24 différents. J'espère toutefois que tous les membres de
25 cet auditoire s'allieraient avec ce que nous

1 considérons comme la société civile dans notre pays.

2 Je ne conteste pas la validité du rôle que vous
3 avez décrit avec beaucoup d'éloquence ni vos éminents
4 antécédents. Je voudrais toutefois que nous soyons
5 conscients du fait que personne ne peut revendiquer le
6 droit de représenter la société civile comme telle. Il
7 me semble que la plupart d'entre nous s'efforcent de le
8 faire dans leur vie et dans leur carrière.

9 M. ALLMAND : Je suis entièrement d'accord avec ce
10 que vous dites, Monsieur le Commissaire. Je signale
11 cependant que notre Coalition est composée de
12 39 organisations et que d'autres groupes représentent
13 la société civile également. Plusieurs de ces groupes
14 sont, comme on l'a précisé, membres de notre Coalition.

15 Comme je l'ai mentionné, nous comptons parmi nos
16 membres KAIROS, qui représente le volet « justice
17 sociale » des principales églises du Canada; nous
18 comptons également parmi nos membres certains
19 syndicats, l'Association canadienne des professeures et
20 professeurs d'université, OXFAM, Inter Pares, etc.

21 LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : Merci beaucoup,
22 monsieur Allmand.

23 M. ALLMAND : Merci.

24 M. LASKIN : La prochaine demande qui doit être
25 soumise est celle du Service de police d'Ottawa.

1 OBSERVATIONS

2 M. O'BRIEN : Bonjour, Monsieur le Commissaire et
3 monsieur le procureur.

4 Je m'appelle Al O'Brien. Avec Vince Westwick, je
5 suis venu faire un exposé verbal pour la demande de
6 qualité d'intervenant à part entière pour le Service de
7 police d'Ottawa et ses membres.

8 Comme vous le savez peut-être déjà, des membres du
9 Service de police d'Ottawa et des membres de la Police
10 provinciale de l'Ontario avaient été détachés à la GRC
11 après les événements de septembre 2001 et participaient
12 au projet A-OCanada; en fait, un membre de la PPO et un
13 membre du Service de police d'Ottawa ont été nommés
14 directeurs de projets du projet A-OCanada et ont joué
15 un rôle important et marquant dans l'enquête sur
16 plusieurs questions, notamment sur le cas de
17 M. Almalki; ils ont en outre participé à l'exécution du
18 mandat de perquisition et à l'enquête qui a suivi en
19 s'appuyant sur les éléments de preuve obtenus.

20 J'aimerais signaler que nous ne demandons pas la
21 qualité d'intervenants distincts pour les divers
22 membres, mais plutôt pour le Service de police
23 d'Ottawa. À mesure que le temps passe, d'autres
24 questions pourraient surgir mais, à l'heure actuelle,
25 la demande concerne le Service de police d'Ottawa.

1 J'ai envoyé à la Commission une lettre concernant
2 un représentant de la PPO. Cette question a été réglée
3 entre les parties.

4 Les demandes, écrites et verbales, qui ont été
5 présentées pour la PPO, sont également applicables au
6 Service de police d'Ottawa. Par conséquent, je ne les
7 répéterai pas.

8 L'avocate de M. Almalki a énuméré dans ses
9 observations verbales une série de questions qui sont,
10 à mon avis, fondamentales pour l'examen des faits que
11 vous êtes sur le point d'entreprendre.

12 Elle a fait des commentaires sur le rôle joué par
13 le projet A-OCanada dans l'enquête de M. Almalki.

14 Elle a fait des observations sur le rôle joué dans
15 la formulation des questions, qui ont peut-être été
16 envoyées en ce qui concerne M. Almalki, sur le rôle des
17 questions qui ont été communiquées à la Syrie, sur la
18 fiabilité éventuelle des renseignements et sur leur
19 éventuelle falsification.

20 Toutes ces questions fondamentales exigeront une
21 analyse minutieuse de l'enquête et des agissements des
22 membres du Service de police d'Ottawa qui ont joué un
23 rôle dans ce contexte.

24 Nous estimons que le Service de police d'Ottawa
25 peut apporter une aide précieuse à la Commission pour

1 obtenir les réponses qu'elle cherche, comme dans le cas
2 de l'enquête Arar.

3 Je me contenterai de le signaler, bien que je
4 pense que c'est évident. Il n'y a pas de question
5 d'indemnisation qui intervienne.

6 En ce qui concerne les observations écrites de
7 M. Westwick, vous verrez qu'elles portaient sur des
8 questions plus générales, si je puis dire, concernant
9 l'interaction entre les services de police et les
10 organismes gouvernementaux. Le Service de police
11 d'Ottawa peut vous aider à établir les faits dans ces
12 domaines.

13 Ce sont là toutes les observations que je voulais
14 faire.

15 M. Westwick est ici, si vous avez des questions à
16 lui poser.

17 LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : Merci beaucoup,
18 monsieur O'Brien.

19 M. O'BRIEN : Merci.

20 M. LASKIN : Pour terminer, nous écoutons le porte-
21 parole de la Fédération canado-arabe, qui a présenté sa
22 demande peu après l'échéance. Il s'agit toutefois,
23 Monsieur le Commissaire, de la demande que vous avez
24 malgré tout décidé d'écouter aujourd'hui.

25 OBSERVATIONS

1 M. KAFIEH : Au nom de la Fédération canado-arabe,
2 je tiens avant tout à vous remercier de nous permettre
3 de participer actuellement; nous espérons bien obtenir
4 la qualité d'intervenant.

5 Voici les observations que nous avons à faire pour
6 le moment.

7 Nous pensons que la Fédération canado-arabe a un
8 intérêt direct et réel dans l'objet de cette enquête.

9 LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : Je m'excuse de vous
10 interrompre, mais pourriez-vous donner votre nom.

11 M. KAFIEH : Je m'excuse. James Kafieh,
12 K-a-f-i-e-h.

13 LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : Je dois souvent épeler
14 mon nom également.

15 M. KAFIEH : Je suis avocat et j'aide la Fédération
16 canado-arabe.

17 LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : Merci.

18 M. KAFIEH : La Fédération canado-arabe est un
19 organisme sans but lucratif constitué en société sous
20 régime fédéral. Elle a été créée en 1967 et a le mandat
21 d'être l'organisation nationale pour les Canadiens
22 d'origine arabe depuis 1967. La communauté arabe du
23 Canada compte plus d'un demi-million de Canadiens.

24 La Fédération a toujours participé à la défense
25 des droits de la personne, au travail et à la lutte

1 contre le racisme, mais aussi à la formation. Elle a
2 également un intérêt marqué pour les questions touchant
3 la sécurité nationale.

4 Nous avons fait des observations devant divers
5 organismes gouvernementaux, y compris auprès du Cabinet
6 du premier ministre et de divers ministères, dans le
7 cadre de nos activités courantes. Nous avons comparu
8 devant le comité de la justice lorsque le projet de loi
9 présenté en raison des événements du 11 septembre a été
10 déposé. Nous avons toujours été là.

11 Nous avons la qualité d'intervenant à l'enquête
12 relative aux circonstances de l'affaire Arar. Par
13 conséquent, la Fédération canado-arabe a déjà eu
14 qualité d'intervenant.

15 En ce qui concerne le monde arabe, elle a une
16 expertise et une expérience dont elle pourrait vous
17 faire profiter.

18 Les activités du SCRS et des divers services de
19 sécurité canadiens ont depuis des décennies un impact
20 disproportionné sur la communauté arabe du Canada.

21 Cette brochure-ci, par exemple, qui est intitulée
22 « When CSIS Calls », a été publiée en janvier 1991,
23 pendant la Guerre du Golfe, période à laquelle le
24 nombre d'entrevues entre des Canadiens d'origine arabe
25 et le SCRS avait considérablement augmenté.

1 Par conséquent, les interactions entre la
2 Fédération canado-arabe représentant la communauté
3 arabe du Canada et le milieu canadien de la sécurité
4 durent depuis des années.

5 Depuis le 11 septembre, cependant, les relations
6 avec la communauté arabe du Canada se sont
7 considérablement refroidies. Plus que toute autre
8 communauté du Canada, elle a été stigmatisée par les
9 événements dont nous avons été témoins et aussi par
10 l'objet de la présente enquête.

11 Nous sommes préoccupés par ce qui semble être une
12 tendance, qui s'est amorcée avec Maher Arar, mais qui
13 s'est poursuivie avec la façon dont les trois personnes
14 visées par la présente enquête ont apparemment été
15 traitées : cette enquête concerne des Canadiens
16 d'origine arabe, la façon dont ils ont été traités à
17 l'étranger et le rôle du gouvernement du Canada pour
18 leur fournir le type de protection sur laquelle tout
19 citoyen canadien devrait pouvoir compter de la part de
20 son gouvernement.

21 Nous avons un intérêt dans les politiques et les
22 procédures canadiennes en matière de sécurité.

23 Nous comprenons les commentaires que vous avez
24 faits tout à l'heure mais signalons que la conduite qui
25 est l'objet principal de cette enquête n'est possible

1 que lorsque le contexte y est propice.

2 S'il y a eu sévices, les présumés responsables
3 peuvent toujours effectivement invoquer le prétexte
4 qu'ils ont suivi les instructions et qu'ils ont suivi
5 les politiques ou les procédures qui étaient en place.

6 Nous ne savons pas encore comment cela se
7 présentera car c'est le travail de la Commission
8 d'enquête, mais nous savons que rien ne se produit hors
9 contexte. Par conséquent, les politiques et procédures
10 et la législation, la tendance que nous percevons, sont
11 des choses qui restent pertinentes pour la Commission
12 dans une certaine mesure.

13 Et ce sont des questions qui sont en tout cas
14 pertinentes pour la Fédération canado-arabe qui
15 représente la communauté arabe du Canada car elles
16 touchent tout particulièrement les Canadiens d'origine
17 arabe, compte tenu de l'impact disproportionné qu'ont
18 sur eux les mesures de sécurité. Les Canadiens
19 d'origine arabe voyagent beaucoup plus souvent au
20 Moyen-Orient, dans le monde arabe, que ne le fait un
21 Canadien ordinaire et, par conséquent, leur
22 vulnérabilité est plus grande. Et c'est précisément de
23 cette vulnérabilité que vient la pertinence de notre
24 requête.

25 Les Canadiens d'origine arabe ont collectivement

1 un intérêt particulier dans le travail que va
2 entreprendre cette Commission.

3 Nous pensons que c'est, dans une certaine mesure,
4 une question de valeur de la citoyenneté canadienne
5 lorsque le titulaire est une personne d'origine arabe.
6 Nous trouvons également que cette question est liée, en
7 fin de compte, à notre rôle ou à notre statut dans la
8 société canadienne.

9 Dans le cadre de ce processus, une certaine
10 transparence est essentielle pour que les efforts de la
11 Commission soient couronnés de succès.

12 Nous sommes respectueusement d'avis que la
13 participation de la communauté arabe du Canada, par le
14 biais de l'organisation nationale qui est son porte-
15 parole, serait conforme à ce principe.

16 Nous avons un intérêt direct et réel. Nous avons
17 une expérience et une expertise.

18 En ce qui concerne la qualité d'intervenant, ce
19 sont là toutes les observations que j'avais à faire,
20 sauf si vous avez des questions à me poser.

21 Je peux maintenant passer à la question de l'aide
22 financière, puis serai prêt à répondre à vos questions.

23 En ce qui concerne l'indemnisation, nous demandons
24 les fonds nécessaires pour payer les coûts de la
25 représentation par un avocat. Les fonds que rassemble

1 la Fédération canado-arabe en sa qualité d'organisme
2 communautaire à but non lucratif sont en fait limités
3 aux contrats passés avec les divers ordres de
4 gouvernement, pour les services d'établissement. Comme
5 ces fonds sont liés à des contrats, ils sont
6 entièrement engagés.

7 Il y a aussi des fonds qui sont réunis par le
8 biais des collectes de fonds. Comme le sait toute
9 organisation non gouvernementale, tous ces fonds sont
10 difficiles à réunir et le personnel restreint du bureau
11 national est déjà extrêmement occupé.

12 En d'autres termes, sans l'aide de la Commission,
13 la Fédération canado-arabe ne sera pas capable de
14 participer.

15 J'aimerais également faire des commentaires sur un
16 des points que vous avez abordés directement tout à
17 l'heure.

18 Nous sommes disposés à apporter notre entière
19 collaboration à la Commission et à coordonner nos
20 activités avec celles des autres parties. C'est un
21 principe pour nous. C'est très important.

22 La seule remarque que je voudrais faire, c'est que
23 nous appuyons les demandes d'intervention de toutes les
24 autres parties, mais le degré de participation de ces
25 organisations, tout en maintenant leur individualité,

1 est naturellement limité par la nature de l'aide
2 financière que la Commission juge approprié d'accorder.

3 Par conséquent, bien que nous espérons que la
4 Commission dispose de suffisamment de fonds pour tous
5 les groupes, nous respecterons la décision que vous
6 prendrez. Nous nous réjouissons de soutenir le travail
7 important de la Commission.

8 Nous voulons que la Commission réussisse, et nous
9 sommes là pour appuyer son processus afin qu'elle
10 obtienne des résultats constructifs pour tous les
11 Canadiens.

12 Ce sont là toutes les observations que je voulais
13 faire, sauf si vous avez des question à poser.

14 LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : Je voulais seulement
15 souligner, non pas souligner mais mentionner, que si
16 vous souhaitez compléter vos observations verbales par
17 des observations écrites...

18 M. KAFIEH : Oui.

19 LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : Je ne vous demande pas
20 des heures de travail inutiles, mais si vous estimez
21 vouloir compléter par des observations écrites...

22 M. KAFIEH : Nous le ferons.

23 LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : Je vous en prie.

24 M. KAFIEH : Merci beaucoup.

25 LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : Pourriez-vous nous

1 présenter ces observations dès que possible, car nous
2 voulons prendre une décision sur la qualité
3 d'intervenant et sur l'aide financière dans les plus
4 brefs délais.

5 M. KAFIEH : Je comprends cela. Je pense que d'ici
6 24 à 48 heures, du moins d'ici la fin de la semaine,
7 tous les documents que nous voulons présenter vous
8 auront été remis.

9 LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : C'est aimable de votre
10 part. J'apprécie cela.

11 M. KAFIEH : Merci beaucoup..

12 M. LASKIN : Pourrais-je poser une question à titre
13 de clarification?

14 Monsieur Kafieh, vous avez présenté votre demande
15 écrite et fait probablement la plupart de vos
16 observations verbales en invoquant un intérêt direct et
17 réel. Pour m'assurer que nous nous comprenons bien,
18 demandez-vous également la permission de participer à
19 titre d'intervenant en invoquant un intérêt réel et une
20 expertise particulière?

21 C'est peut-être implicite dans vos observations,
22 mais ce serait bien d'en avoir confirmation.

23 M. KAFIEH : Permettez-moi d'être explicite. Nous
24 sommes convaincus que nous répondons à ces deux
25 critères.

1 Si vous me demandez de dire quel est le plus
2 important, eh bien c'est l'intérêt direct de la
3 communauté arabe du Canada, car l'objet de l'enquête
4 aura peut-être un impact plus direct sur la communauté
5 arabe du Canada que sur tout autre communauté
6 canadienne.

7 M. LASKIN : Merci.

8 M. KAFIEH : Merci.

9 LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : Merci beaucoup.

10 J'aimerais savoir si M. Terry ou M. Laskin ont
11 d'autres commentaires à faire.

12 M. LASKIN : Rien d'autre pour aujourd'hui.

13 LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : Dans ce cas, nous avons
14 terminé.

15 J'apprécie beaucoup la concision de vos
16 commentaires et la rapidité de ce processus. Ça ne veut
17 pas dire que tout sera aussi facile la prochaine fois
18 que nous nous réunirons. Nous devons obtenir votre
19 avis sur quelques questions complexes, ou du moins
20 celui des organismes qui obtiendront la qualité de
21 participants.

22 J'apprécie beaucoup votre présence et l'esprit de
23 collaboration dans lequel vous avez fait vos
24 observations et vos commentaires.

25 Nous ajournons la séance pour reprendre les

1 travaux le 17 avril.

2 Merci encore.

3 --- L'audience est ajournée à 12 h 36, pour reprendre
4 le mardi 17 avril 2007 / Whereupon the hearing
5 adjourned at 1236, to resume on Tuesday, April 17,
6 2007

7

8

9

10

11